

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE



Règlement numéro 23 relatif au zonage Tel que modifié par les règlements suivants

23	Adopté le 13 septembre 1999	Entrée en vigueur le 16 novembre 1999
33	Adopté le 9 septembre 2000	Entrée en vigueur le 3 octobre 2000
39	Adopté le 9 septembre 2002	Entrée en vigueur le 17 septembre 2002
47	Adopté le 9 juin 2003	Entrée en vigueur le 26 juin 2003
50	Adopté le 9 juin 2003	Entrée en vigueur le 26 juin 2003
52	Adopté le 10 novembre 2003	Entrée en vigueur le 24 novembre 2003
54	Adopté le 8 décembre 2003	Entrée en vigueur le 16 décembre 2003
61	Adopté le 9 septembre 2004	Entrée en vigueur le 25 octobre 2004
66	Adopté le 9 mai 2005	Entrée en vigueur le 15 juin 2005
72	Adopté le 12 juin 2006	Entrée en vigueur le 5 juillet 2006
77	Adopté le 12 mars 2007	Entrée en vigueur le 29 mars 2007
82	Adopté le 9 juillet 2007	Entrée en vigueur le 11 juillet 2007
98	Adopté le 14 octobre 2008	Entrée en vigueur le 20 novembre 2008
23-13	Adopté le 1 ^{er} octobre 2009	Entrée en vigueur le 19 octobre 2009
23-14	Adopté le 11 avril 2011	Entrée en vigueur le 2 juin 2011
23-15	Adopté le 12 mars 2012	Entrée en vigueur le 24 avril 2012
23-16	Abrogé	
23-17	Adopté le 1 ^{er} octobre 2013	Entrée en vigueur le 29 janvier 2014

23-18	Adopté le 9 juin 2014	Entrée en vigueur le 10 juillet 2014
23-19	Adopté le 9 mars 2015	Entrée en vigueur le 7 avril 2015
23-20	Adopté le 18 janvier 2016	Entrée en vigueur le 22 février 2016
23-21	Adopté le 11 avril 2016	Entrée en vigueur le 4 mai 2016
23-22	Adopté le 14 novembre 2016	Entrée en vigueur le 17 janvier 2017
23-23	Adopté le 28 août 2017	Entrée en vigueur le 18 septembre 2017
23-24	Adopté le 10 juillet 2018	Entrée en vigueur le 12 octobre 2018
23-25	Adopté le 9 octobre 2019	Entrée en vigueur le 7 janvier 2020
23-26	Adopté le 9 décembre 2019	Entrée en vigueur le 13 février 2020
23-27-1	Adopté le 13 juillet 2020	Entrée en vigueur le 20 août 2020
23-28	Adopté le 9 mars 2021	Entrée en vigueur le 18 juin 2021
23-29-1	Adopté le 14 février 2022	Entrée en vigueur le 14 février 2022
23-30	Adopté le 14 novembre 2022	Entrée en vigueur le 14 mars 2023
23-31	Adopté le 14 août 2023	Entrée en vigueur le 9 janvier 2024
23-32	Adopté le 11 juin 2024	Entrée en vigueur le 25 juin 2024
23-33	Adopté le 9 décembre 2024	Entrée en vigueur le 25 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	12
1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	12
<i>1.1 Titre du règlement</i>	<i>12</i>
<i>1.2 Remplacement de règlements antérieurs</i>	<i>12</i>
<i>1.3 Aire d'application.....</i>	<i>12</i>
<i>1.4 Personnes assujetties au présent règlement.....</i>	<i>12</i>
<i>1.5 Le règlement et les lois.....</i>	<i>12</i>
<i>1.6 Validité du règlement</i>	<i>12</i>
<i>1.7 Respect des règlements.....</i>	<i>13</i>
<i>1.8 Dérogations mineures.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2	14
2 DISPOSITIONS COMMUNES.....	14
<i>2.1 Dispositions interprétatives.....</i>	<i>14</i>
<i>2.2 Dispositions administratives.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 3	15
3 ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	15
<i>3.1 Division de la municipalité en zones.....</i>	<i>15</i>
<i>3.2 Interprétation des limites de zone.....</i>	<i>15</i>
<i>3.3 Terrain situé sur plus d'une zone</i>	<i>16</i>
<i>3.4 La grille des spécifications.....</i>	<i>16</i>
<i>3.5 Plan de l'îlot déstructuré</i>	<i>18</i>
<i>3.6 Plan de l'affectation Agricole de maintien.....</i>	<i>18</i>

<i>3.7 Secteur environnant du parc régional.....</i>	<i>18</i>
<i>3.8 Principaux accès au parc régional</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 4	19
4 USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES.....	19
<i>4.1 Usages autorisés dans chaque zone</i>	<i>19</i>
<i>4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages</i>	<i>19</i>
<i>4.3 Classification des usages.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 5.....	36
5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	36
<i>5.1 Poste d'essence.....</i>	<i>36</i>
<i>5.2 Maisons mobiles.....</i>	<i>36</i>
<i>5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping</i>	<i>37</i>
<i>5.4 Terrain de camping</i>	<i>40</i>
<i>5.5 Les établissements hôteliers.....</i>	<i>55</i>
<i>5.6 Établissement d'élevage</i>	<i>56</i>
<i>5.7 Extraction</i>	<i>56</i>
<i>5.8 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale.....</i>	<i>56</i>
<i>5.9 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé.....</i>	<i>59</i>
<i>5.10 Complexe en copropriété.....</i>	<i>61</i>
<i>5.11 Abrogé 2024, R 23-32, a. 4.22.....</i>	<i>62</i>
<i>5.12 Abrogé 2024, R 23-32, a. 4.23.....</i>	<i>62</i>
<i>5.13 Projet intégré d'habitation.....</i>	<i>62</i>
<i>5.14 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques.....</i>	<i>65</i>
<i>5.15 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques extensifs</i>	<i>66</i>

5.16 Normes spécifiques aux usages résidentiels dans des bâtiments commerciaux.....	67
CHAPITRE 6.....	67
6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES.....	67
6.1 Application	67
6.2 (Abrogé) 2020, R-23-27-1, a.5.1.....	67
6.3 Dispositions spécifiques aux zones « Commerciale 03 et 04 » et « Publique 06 et 09 ».....	67
6.4 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 09, 10 et 11 » et « Forestière 10 ».....	69
6.5 Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 12 »	73
6.6 Dispositions spécifiques aux zones « Commerciale 09 et 10 »	77
6.7 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 01 à 08 et 14 à 16 »	78
6.8 Dispositions applicables aux zones « Agricole 01, 02 ,04 à 07 et 11 ».....	78
6.9 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 03, 08,09 et 10 »	79
6.10 Dispositions spécifiques à la zone « Résidentielle 20 ».....	81
6.11 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative »	81
6.12 Dispositions spécifiques à la zone « Industrielle 04 »	81
CHAPITRE 7.....	82
7 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION.....	82
7.1 Normes relatives au bâtiment principal.....	82
7.2 Marges de recul	83
7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires.....	85
7.4 Logement intergénérationnel.....	89
CHAPITRE 8.....	90
8 USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	90
8.1 Application	90

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires	91
8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidences »	92
8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »	98
8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »	100
8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles	101
8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels	105
8.8 Clôtures et haies	105
8.9 Usages et constructions temporaires	108
8.10 Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.16	109
8.11 Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.21	109
8.12 Entreposage extérieur	109
8.13 Dispositions spécifiques aux cafés-terrasses	110
8.14 (abrogé) 2000, R-33, a.12// 2020, R-23-27-1, a.7.9// Abrogé 2022, R 23-30, a. 8.6	111
8.15 Dispositions spécifiques à l'aménagement des terrains	111
CHAPITRE 9	112
9 STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	112
9.1 Règles générales	112
9.2 Normes spécifiques à toutes les zones	113
9.3 Autres normes	114
9.4 Localisation des stationnements	114
9.5 Aménagement des stationnements	115
9.6 Délai de réalisation des stationnements hors-rue	115
9.7 Stationnement hors-rue pour les véhicules des personnes handicapées	116
9.8 Espaces de chargement et de déchargement	116

9.9 Îlot de chaleur	116
CHAPITRE 10.....	118
10 ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAME	118
10.1 Application.....	118
10.2 Dispositions générales.....	118
10.3 Enseignes permises dans toutes les zones	119
10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales	121
10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification	122
10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles	122
10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives	122
10.8 Abrogé 2020, R-23-27-1 a.8.2	122
10.9 Enseigne désuète.....	122
10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires	123
CHAPITRE 11.....	124
11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	124
11.1 Cours avant.....	124
11.2 Cours latérales	125
11.3 Cour arrière.....	126
11.4 Abrogé, 2020, R-23-27-1, a.9.3	126
11.5 Aménagement des terrains	126
CHAPITRE 12.....	128
12 PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS.....	128
12.1 Application.....	128
12.2 Généralité	129

<i>12.3 Les rives et le littoral</i>	130
CHAPITRE 13	138
13 ZONES À RISQUE D'INONDATION	138
<i>13.1 Application</i>	<i>138</i>
<i>13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)</i>	<i>139</i>
<i>13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)</i>	<i>140</i>
<i>13.4 Exceptions relatives a la zone de grand courant 0-20 ans</i>	<i>140</i>
<i>13.5 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation</i>	<i>143</i>
CHAPITRE 14	144
14 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL	144
<i>14.1 Application</i>	<i>144</i>
<i>14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol</i>	<i>144</i>
CHAPITRE 15	145
15 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	145
<i>15.1 Application</i>	<i>145</i>
<i>15.2 Dépôt en tranchée</i>	<i>145</i>
<i>15.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage</i>	<i>145</i>
<i>15.4 Les carrières et les sablières</i>	<i>146</i>
<i>15.5 Lieu de traitement des eaux usées municipales</i>	<i>146</i>
<i>15.6 Les chenils</i>	<i>146</i>
CHAPITRE 16	148
16 LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT	148
<i>16.1 Application</i>	<i>148</i>

<i>16.2 Protection des tourbières</i>	<i>148</i>
CHAPITRE 17.....	149
17 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS....	149
<i>17.1 Application.....</i>	<i>149</i>
<i>17.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....</i>	<i>150</i>
<i>17.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	<i>161</i>
<i>17.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....</i>	<i>162</i>
<i>17.5 La réciprocité.....</i>	<i>163</i>
<i>17.6 Les droits acquis.....</i>	<i>164</i>
CHAPITRE 18.....	165
18 L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ	165
CHAPITRE 19.....	166
19 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	166
<i>19.1 Application.....</i>	<i>166</i>
<i>19.2 Acquisition des droits</i>	<i>166</i>
<i>19.3 Dispositions générales.....</i>	<i>166</i>
<i>19.4 Usage dérogatoire discontinué.....</i>	<i>167</i>
<i>19.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire</i>	<i>167</i>
<i>19.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire.....</i>	<i>167</i>
<i>19.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire</i>	<i>167</i>
<i>19.8 Agrandissement d'un bâtiment, construction et ouvrage dérogatoire</i>	<i>168</i>
<i>19.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit.....</i>	<i>169</i>
<i>19.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste</i>	<i>169</i>

<i>19.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire.....</i>	<i>170</i>
<i>19.12 Déplacement d'une construction dérogatoire</i>	<i>170</i>
<i>19.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire.....</i>	<i>170</i>
<i>19.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires</i>	<i>171</i>
<i>19.15 Dispositions spécifiques aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis.....</i>	<i>171</i>
CHAPITRE 20.....	172
20 DISPOSITIONS FINALES.....	172
<i>20.1 Recours</i>	<i>172</i>
<i>20.2 Contraventions et recours</i>	<i>173</i>
<i>20.3 Amendement du présent règlement</i>	<i>174</i>
<i>20.4 Entrée en vigueur</i>	<i>174</i>
ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE	
ANNEXE 2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	
ANNEXE 3 PLAN ILLUSTRANT LES ZONES À RISQUE D'INONDATION	

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23
Règlement relatif au zonage

ATTENDU le regroupement du village de Ferme-Neuve et de la paroisse de Ferme-Neuve par le décret numéro 1610-97 du Gouvernement du Québec entré en vigueur le 24 décembre 1997;

ATTENDU que la municipalité a procédé à l'adoption de son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 juillet 1999;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 1^{er} septembre 1999, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 juillet 1999;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 23 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 219 de la paroisse de Ferme-Neuve et le règlement numéro 260 du village de Ferme-Neuve et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être continuée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Ferme-Neuve.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de

manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8 Dérogations mineures

Une demande de dérogation mineure peut être déposée sur tout le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve.

2023, R. 23-31 a. 3.1

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

3.1 Division de la municipalité en zones

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

2007, R-54, a.5.1

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone	Vocation dominante
A	Agricole
COM	Commerciale
FOR	Forestière de production
F-F	Forestière et Faunique
IND	Industrielle
PU	Publique
REC	Récréative
REF	Récréo-forestière
RES	Résidentielle
RU	Rurale
PR	Parc régional

2000, R-33, a.3, 4 et 5 // 2017, R 23-22, a. 3.2

3.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

Certaines limites de zones, au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, ont été ajustées et limitées à certaines lignes énumérées précédemment qui différaient suite à la rénovation cadastrale sans que son contenu ne soit modifié.

Le plan modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

2016, R-23-20, a.3.1

3.3 Terrain situé sur plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille des spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente en abscisse l'identification de toutes les zones, et en ordonnée les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

c) Marge de recul latérale:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les résidences unifamiliales en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues de deux murs mitoyens.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 », les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les bâtiments pourvus de mur mitoyen.

2020, R 23-27-1, a. 3.1

Un bâtiment pourvu d'un mur mitoyen doit être construit simultanément avec le bâtiment avec lequel il partage ledit mur mitoyen.

d) Marges de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

e) Nombre de logements maximum par bâtiment:

Le nombre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui est autorisé dans un bâtiment.

3.5 Plan de l'îlot déstructuré

Le plan 1 illustrant l'îlot déstructuré figure à l'annexe 4 du présent règlement

3.6 Plan de l'affectation Agricole de maintien

Le plan illustrant l'affectation Agricole de maintien figure à l'annexe 5 du présent règlement.

3.7 Secteur environnant du parc régional

Le plan illustrant le secteur environnant du parc régional figure à l'annexe 6 du présent règlement.

2017, R 23-22, a. 3.3//2022, R 23-30, a. 3.1

3.8 Principaux accès au parc régional

Le plan illustrant les principaux accès au parc régional figure à l'annexe 7 du présent règlement.

2017, R 23-22, a. 3.4// 2022, R 23-30, a.3.2

Chapitre 4

4 Usages et classification des usages

4.1 Usages autorisés dans chaque zone

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

2000, R-33, a.6

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal à moins de spécification contraire.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 18. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

4.3.1.1 Les résidences unifamiliales isolées

4.3.1.2 Les résidences unifamiliales jumelées

4.3.1.3 Les résidences unifamiliales en rangée

4.3.1.4 Les résidences bifamiliales

La notion de bifamiliale s'applique au nombre de logements sans égard à leur configuration.

2005, R-66, a.4

4.3.1.5 Les résidences multifamiliales

4.3.1.6 Les maisons mobiles

4.3.1.7 Les résidences saisonnières (chalets)

4.3.1.8 Les abris forestiers

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

4.3.2.1 Les bureaux privés et services professionnels :

Cette catégorie d'usages comprend ceux où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement

des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Cette catégorie d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements suivants:

- les banques
- les caisses populaires
- les comptoirs de sociétés de fiducie
- les bureaux de secrétariat
- les bureaux courtiers d'assurances
- les bureaux des courtiers en immeuble
- les bureaux des informaticiens
- les bureaux des consultants
- les laboratoires
- les cliniques de santé, les bureaux ou les cliniques des professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43)
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux
- les autres établissements similaires

4.3.2.2 Les commerces de services

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usages « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et fonctions suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;

- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.3 Les commerces de détail de petite surface

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au plus 500 mètres carrés. Les commerces de détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre d'achat ait une superficie de plancher d'au plus 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;

- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.4 Les commerces de détail de grande surface

Cette catégorie d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure, mais qui peuvent donner lieu à de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au moins 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au moins 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.3.2.3.

4.3.2.5 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usages comprend l'hébergement ou l'offre de l'hébergement pour une clientèle de passage et de cours séjour. À titre indicatif, cette catégorie comprend les sous catégories suivantes;

2022, R-23-30, a.4.1

4.3.2.5.1 Établissement d'hébergement léger

Comprend de façon non limitative, les établissements d'hébergement alternatif tel que refuge, tente de prospecteurs et les terrains camping rustique.

2024, R-23-32, a.3.1

4.3.2.5.2 Établissement d'hébergement moyen:

Comprend de façon non limitative, les résidences de tourisme, les pourvoiries et les gîtes.

4.3.2.5.3 Établissement d'hébergement d'envergure.

Comprend de façon non limitative, les hôtels et motels.

4.3.2.5.4 Terrains de camping

Comprend de façon non limitative, les terrains de camping aménagés, les terrains de camping semi-aménagés, les campings rustiques et condo-camping

2002, R-39, a.2.1//2023, R-23-31, a.4.1

4.3.2.5.5 Établissement locatif privé

Comprend la location de chalet privé ou de résidence secondaire.

2022, R-23-30, a.4.2

4.3.2.6 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.7 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.7.1 Les établissements de divertissement

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bar-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

4.3.2.7.2 Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place et/ou la présentation de spectacles à caractère érotique comprenant notamment, mais de façon non limitative, les spectacles de danseurs ou de danseuses nus ou partiellement nus.

4.3.2.7.3 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.7.4 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.8 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

4.3.2.9 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitant généralement un entreposage extérieur ou pouvant s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.9.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;

- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils.
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- Les entrepôts;
- Les minientrepôts.
- Les ateliers de taxidermies et tannerie

2011, R-23-14, a.5

4.3.2.9.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés d'entreposage, de transport et d'entreposage général, incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

4.3.2.10 Les commerces de gros

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

4.3.2.11 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique
- les belvédères
- les sentiers pédestres.

2003, R-50, a.3

4.3.2.12 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;

- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.2.13 Parc régional

Cette catégorie d'usage a pour objet la conservation, l'éducation et la récréation au sein d'un territoire désigné à vocation récréotouristique dominante. Elle comprend les activités de récréation extensive (catégorie 4.3.2.11) ainsi que les usages complémentaires aux activités d'un parc régional, notamment la récréation, l'hébergement et l'offre de certains services commerciaux.

2017, R 23-22, a. 5.1

4.3.2.14 Les usages commerciales domestiques

Cette catégorie d'usage permet d'utiliser une partie d'un lot, appartenant à l'une des catégories suivantes : résidences unifamiliales isolées, résidence unifamiliale jumelée, résidences unifamiliales en rangée, résidences bifamiliales superposées, résidences multifamiliales, maison mobile et résidence saisonnière à des fins commerciales.

Les usages commerciaux domestiques permis sont, de façon limitative, les suivants :

- a) La location d'un maximum de deux chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) La location d'un logement. La hauteur de ce logement doit être d'au moins 2,20 mètres, et il doit être muni d'une entrée distincte de la résidence.

- c) Les usages commerciaux et de services suivants:
- couturière et tailleur;
 - dessinateur;
 - service de garde en milieu familial, au sens de la Loi sur les services de gardes à l'enfance (LRQ. chap. S-4.1);
 - métier d'art;
 - salon de barbier et de coiffure;
 - service professionnel;
 - la transformation de produits alimentaires
- d) La tenue de deux ventes de garage par année civile par bâtiment principal. Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois jours chacune.

2021, R. 23-28 a. 43.1//2022, R.23-30, a.4.3

4.3.2.15 *Les usages commerciales domestiques extensifs*

Cette catégorie d'usage permet d'utiliser une partie d'un lot, appartenant à l'une des catégories d'usages « Résidences unifamiliales isolées, résidence unifamiliale jumelée, résidences bifamiliales superposées, maison mobile et résidence saisonnière à des fins commerciales.

Les usages commerciaux domestiques permis sont, de façon limitative, les suivants :

- a) Les usages mentionnés pour les usages commerciaux domestiques;
- b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence;
- c) L'entreposage et l'entretien des véhicules lourds et de la machinerie lourdes des camionneurs et des opérateurs artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis;
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction;
- e) Les ateliers d'électricité, de menuiserie et de mécanique autre que les ateliers de mécanique pour les véhicules routiers et la machinerie lourde.

2021, R. 23-28 a. 3.2//2022, R.23-30, a.4.4

4.3.2.16 *Commerciale mixte*

Cette catégorie d'usage permet l'utilisation ou l'occupation du bâtiment principal commercial par un deuxième usages soit résidentiel. La partie résidentielle ne peut dépasser plus de 40% de la superficie total de plancher du bâtiment.

2021, R. 23-28 a. 3.3

4.3.2.17 *Hébergement alternatif*

Cette catégorie d'usage permet l'implantation de dépendances sur un même terrain pour de l'hébergement de courte durée.

2021, R. 23-28 a. 3.4

4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 *Les laboratoires et établissements de recherche*

Cette catégorie d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

4.3.3.2 *Industrie légère*

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne représentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits à l'exception des scieries.
Ces établissements peuvent inclure à titre complémentaire, un comptoir de vente de détail occupant une superficie maximale de 45% du plancher.

4.3.3.3 *Industrie lourde*

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des

infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation de caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

4.3.3.4 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend:

- les postes de transformation et ligne de transport d'énergie électrique;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;

- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les antennes de radar, câblodistribution ou de communication;
- les éoliennes.

2012, R-23-15, a.6

Les antennes de radar, câblodistribution ou de télécommunication sont aussi assujetti au Règlement no.141 relatif aux usages conditionnels.

2022, R-23-29-1, a.3.1

4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages comprend:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux et le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ces activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs

et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage à des fins commerciales d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites, etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture, ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

4.3.5.4 Transformation artisanale

Cette catégorie d'usages comprend les établissements de petites envergures, accessoire à une activité agricole, faisant la promotion des activités agricoles et artisanales, axés sur la vente de produits confectionnés selon des méthodes artisanales. Les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente et un espace dédié à l'interprétation des procédés peut être aménagé. Font partie de cette classe, à titre indicatif et de manière non-limitative, les usages suivants :

- fromagerie artisanale ;
- conserverie, congélation et séchage de fruits et légumes

2016, R-23-20. a.4// 2022, R 23-30, a 4.4

Chapitre 5

5 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverains ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins 7 mètres de la rue et à 7 mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.4.

5.2.1 Normes d'implantation

5.2.1.1 Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés (10°).

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 mètres de la ligne avant.

5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

5.2.1.4 Agrandissement

Une maison mobile ne peut être agrandie à plus de 30 % de sa superficie d'origine.

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

2021, R. 23-28 a. 4.1

5.3.1 Règles générales

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu, au préalable de la municipalité, un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage d'une roulotte immatriculée au nom du propriétaire de l'immeuble dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.

2020, R 23-27-1, a. 4.1

- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22).

2020, R 23-27-1, a. 4.2

5.3.2 Dispositions particulières

Dans les zones « Agricole », « Récréo-Forestière », « Récréative » et « Rurale », l'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant dérogoire existant le 1^{er} mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à d) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la marge de recul avant minimale est de 3 mètres pour les roulettes situées sur des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau.

- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tels un agrandissement, une galerie, un pavage, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.

2021, R. 23-28 a. 4.10

- d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa, les roulettes sont interdites sur les terrains vacants situés dans les zones « Récréatives 08 à 11 ».

2000, R-33, a.7

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme située au niveau du sol, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

2022, R-23-29-1, a.4.1

- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³.

Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à 6 mètres carrés et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre n'est pas considéré vacant, l'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

Sans limiter la généralité du 2^e alinéa, un terrain occupé par un kiosque à jardins (gazebo) autorisé en vertu de l'article 8.2 n'est pas considéré vacant, l'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulettes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

5.3.5 Les roulettes sur les terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer pour une durée maximale de trente (30) jours consécutifs par année une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré. Un certificat d'autorisation est préalablement obligatoire et gratuit.

2020, R 23-27-1, a. 4.3// 2022, R 23-29-1, a. 4.5// 2022, R 23-30, a.5.1

5.3.6 Règles d'exception pour l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une caravane ou d'une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme.

Nonobstant l'article 5.3.2, il est permis d'installer une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme, lors de la construction d'un bâtiment résidentiel, lorsque les travaux de construction de l'installation septique sont terminés. Une roulotte, une tente roulotte, une caravane ou une auto caravane séparable doit être raccordée à ce système de traitement des eaux usées.

L'installation d'une roulotte, d'une tente roulotte, d'une caravane ou d'une auto caravane séparable est autorisée pour une période de 24 mois maximale débutant lors de l'émission du permis de construction. Si les travaux de construction de bâtiment résidentiel ne sont pas débutés dans les 3 mois autorisés précédemment, la roulotte, la tente-roulotte, l'auto caravane ou l'auto caravane séparable doit être retirée du terrain. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

5.4 Terrain de camping

Cinq catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.5.

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.10.

2003, R-50, a.4.1 // 2009, R-23-13, a.5.1 // 2011, R-23-14, a.6.1

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 8.3.1, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisance et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins;
- b) une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt sites et moins;
- c) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- d) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

5.4.1.4 Abrogé 2022, R 23-30 a. 5.2

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doit être implantées à une distance minimale d'un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 18 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

Une seule roulotte est permise par site. Un maximum d'une seule tente peut être ajouté par site. La largeur maximale de la roulotte doit être de 2,59 m.

Nonobstant le paragraphe précédent, une roulotte d'une largeur de 3,65 m est permise sur un site d'au moins 418 m² de superficie.

2020, R 23-27-1, a. 4.4

5.4.1.7 Nombre minimale de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites.

5.4.1.8 Construction et usages complémentaires aux véhicules de camping

Un bâtiment accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions et ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le bâtiment accessoire ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales. Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

De manière exhaustive, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à un véhicule de camping :

- a) Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermé adossée au véhicule de camping pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux;
 - b) Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping;
 - c) Un abri à bois servant à l'entreposage du bois pour les feux de camp;
 - d) Une véranda c'est-à-dire une pièce ouverte à plus de 50%, munie de moustiquaire, plexiglas ou de vitre adossée à un véhicule de camping;
-
- 2021, R. 23-28 a. 4.4// 2024, R. 23-33 a.3.1
- e) Un abri pour roulotte c'est-à-dire une structure servant d'abri pour protéger un véhicule de camping des intempéries. L'abri est constitué d'une toiture reliée à des poteaux servant de support;
 - f) Un gazébo c'est-à-dire un petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Construit en bois ou aluminium, non chauffé et non isolé, ses ouvertures peuvent être pourvues de moustiquaires.

2022, R. 23-30 a. 5.3

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont limitées à une seule véranda ou galerie adjacente au véhicule ainsi qu'à un seul gazébo, qu'une seule remise, qu'un seul abri à bois et qu'un seul abri pour roulotte par site.

Les constructions complémentaires à un véhicule de camping doivent être enlevées de l'emplacement au plus tard 72 heures suite au départ définitif dudit véhicule de camping et une demande de certificat d'autorisation de démolition doit être acheminée à la municipalité.

5.4.1.8.1 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est une galerie

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) La largeur maximale est de 3,7 m;
- b) La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur (le plus long) de la roulotte auquel elle est adjacente;

2022, R. 23-30 a. 5.4

- c) Lorsque le plancher de la galerie se situe à plus de 24 pouces du sol, celle-ci doit être protégée par un garde-corps de 36 pouces de hauteur avec barrotins installés à la verticale, aux 4 pouces, centre à centre;
- d) Lorsque le plancher de la galerie se situe à plus de 6 pieds du sol, celle-ci doit être protégé par un garde-corps de 42 pouces de hauteur avec barrotins installés à la verticale, aux 4 pouces, centre à centre;
- e) Lorsque la galerie requiert l'installation de garde-corps, ceux-ci ne doivent avoir ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- f) La galerie doit être fabriquée de manière à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.
- g) Une passerelle de maximum 1.2 mètre de large peut être installée pour accéder au gazebo et/ou à la remise.

2023, R. 23-31 a. 5.2//2024, R. 23-33 a. 3.2

5.4.1.8.2 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est une remise

Il est autorisé d'ajouter une remise sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping;
- b) La superficie de la remise ne doit pas excéder 9,3 m²;
- c) La hauteur maximale des murs de la remise est de 2,4 m;

- d) La pente du toit ne doit pas excéder 4/12;
- e) La hauteur maximale d'une remise est de 3,05 m calculée du plancher au faîte;

2022, R. 23-30 a. 5.5

- f) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- g) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- h) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le clin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine, le canexel pour les murs et de bardeaux asphalté ou de tôle prépeinte à l'usine pour le toit. La couleur aluminium est prohibée;
- i) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- j) Des corniches de 30 cm et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;

2021, R. 23-28 a. 4.5

- k) La remise doit être fabriquée de manière à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.

5.4.1.8.2 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est un abri à bois

Il est autorisé d'ajouter un abri à bois sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- b) Cet abri à bois doit être adjacent à la remise;
- c) Un maximum de 2 cordes de bois peut y être entreposé;
- d) Les murs doivent être ouverts à 100%. Cependant, le treillis de bois est permis;
- e) Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
- f) La superficie de l'abri à bois ne doit pas excéder 1.8m²
- g) La hauteur de l'abri à bois ne doit pas excéder 2.4 m.

2021, R. 23-28 a. 4.6

5.4.1.8.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda

Il est autorisé d'ajouter une véranda sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Une seule véranda peut être érigée sur un emplacement;
- b) La largeur maximale de la véranda est de 3,7 m;
- c) La longueur maximale de la véranda ne peut excéder le mur extérieur (le plus long) de la roulotte auquel elle est adjacente;

2022, R. 23-30 a. 5.6

- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- e) La véranda doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- f) La véranda ne doit pas être fixée définitivement au véhicule de camping;
- g) L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) est autorisée;
- h) Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 cm en hauteur le toit de la roulotte;
- i) Le toit de la véranda aura 1 versant ainsi qu'une pente maximale de 4/12. Si la roulotte est déjà munie d'un abri, le toit de la véranda devra constituer le prolongement du 2ème versant du toit de cet abri. Les pentes doivent être dans le sens de la largeur de la roulotte;
- j) Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda sont : le clin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine, le canexel pour les murs et de bardeaux asphalté, de plastique translucide, ou de tôle prépeinte à l'usine pour le toit. La couleur aluminium est prohibée;
- k) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- l) Des corniches de 30 cm et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments incluant le dessous des toitures doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;

2021, R. 23-28 a. 4.7

- m) La véranda doit être fabriquée de manière à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.

5.4.1.8.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri pour roulotte

Il est autorisé d'ajouter un abri pour roulotte (toit) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 25 cm des murs habitables de la roulotte et d'une hauteur maximale de 15 cm du niveau le plus haut de la roulotte;
- b) L'espace entre les poteaux de l'abri devra être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés);
- c) Abrogé 2024, R. 23-33 a. 3.3
- d) Les corniches de cet abri ne doivent pas excéder de plus de 30 cm des murs extérieurs de la roulotte et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;

2021, R. 23-28 a. 4.8

- e) Le toit de cet abri aura 1 versant et pourra avoir une pente maximale de 4/12 par rapport à l'horizontale. Les pentes doivent être dans le sens de la largeur de la roulotte. Si la roulotte est munie d'une véranda, le toit de ce même abri devra en constituer le 2ème versant;

2022, R. 23-30 a. 5.7

- f) Les revêtements extérieurs autorisés pour le toit de l'abri sont : le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte à l'usine. La couleur aluminium est prohibée;
- g) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- h) Abrogé 2022, R.23-30 a.5.8
- i) L'abri pour roulotte doit être fabriqué de manière à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.

5.4.1.8.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un gazébo

Il est autorisé d'ajouter un gazébo sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Un seul gazébo peut être érigé sur un emplacement;
- b) La superficie du plancher du gazébo ne doit pas excéder 23m²;
- c) Abrogé 2023, R-23-31, a.5.1
- d) La hauteur du toit ne doit pas excéder celui du toit de la roulotte ou de la véranda;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés pour le toit de l'abri sont : le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte à l'usine. La couleur aluminium est prohibée;
- f) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- g) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- h) Le gazébo doit être déposé sur le sol, sur la galerie autorisée par l'article 5.4.1.8.1 ou sur des semelles amovibles;
- i) Les murs du gazébo doivent être complètement ouverts avec les matériaux permis suivants : moustiquaires
- j) Les gazébos fabriqués par un manufacturier sont autorisés.

2020, R-23-27-1, a.4.5//2024, R. 23-33 a. 3.4 et 3.5

Ancienne Ref :2000, R-33, a. 8 // 2003, R-50, a.4.2, 4.3, 4.4, 4.5 // 2003, R-54, a.2.1// 2006, R-72, a.4 // 2009, R-23-13, a.5.2 // 2008, R-98, a.5.1//2009, R-23-13, a.5.2// 2022, R-23-30, a. 5.9

5.4.1.9 Numérotation des sites

Chacun des sites de camping doit être numéroté visiblement sur le terrain.

2000, R-33, a.8

5.4.1.10 Accès à l'intérieur du site

L'accès à chaque site doit se faire par une allée véhiculaire permettant la circulation des véhicules d'urgence. Cette allée doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur.

2011, R-23-14, a.6.2

5.4.2 Les terrains de camping semi-aménagés

Les terrains de camping semi-aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5, 5.4.1.6, 5.4.1.8 à 5.4.1.10 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.2.

5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagés doit être muni d'au moins:

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes;
- b) un puits absorbant pour les eaux ménagères pour chaque site destiné à l'implantation d'une roulotte;
- c) un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 20 sites et moins.

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un maximum de 75 sites.

5.4.3 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.3.1 à 5.4.3.5.

2004, R-61, a.2 // 2021, R.23-28 a. 4.9

5.4.3.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

2004, R-61, a.2

5.4.3.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 10 sites.

2004, R-61, a.2

5.4.3.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

2004, R-61, a.2

5.4.3.4 Durée du séjour

La durée maximale d'un séjour est de trois jours consécutifs.

2004, R-61, a.2

5.4.3.5 Pratique limitée

Les terrains de camping rustiques ne sont autorisés que pour desservir des sentiers et circuits linéaires de récréation et des sites communautaires de récréation.

2004, R-61, a.2

5.4.4 Les terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping)

Les dispositions des articles 5.4.4.1 à 5.4.4.5 s'appliquent aux terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping).

5.4.4.1 Superficie et occupation d'un site

a) Superficie d'un site

La superficie minimale d'un site est 280 mètres carrés.

b) Occupation d'un site

Une seule roulotte est permise par site. Un maximum d'une tente peut être ajoutée par site.

La roulotte peut être une roulotte dite «de parc» auquel cas la largeur maximale de la roulotte doit être 4,3 mètres.

Aucune installation autre que celles mentionnées ci-haut n'est permise.

2021, R. 23-28 a. 4.10

c) Accès à l'intérieur du site

L'accès à chaque site doit se faire par une allée véhiculaire laissée libre en tout temps et permettant la circulation des véhicules d'urgence. Cette allée doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur.

2005, R-66, a.5 // 2011, R-23-14, a.7.1 // 2012, R-23-15, a.6

5.4.4.2 Marge de recul

Les marges de recul mentionnées aux paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux roulottes et aux ajouts permis installés sur un site, sauf pour les clôtures.

a) Marge de recul avant

La marge de recul avant est d'un mètre minimum au croisement de deux voies, la marge de recul avant est d'un mètre pour chaque rue. La marge de recul avant s'applique aussi aux voies de circulation communes permettant l'accès au site.

b) Marge de recul latérale

La marge de recul latérale est d'un mètre minimum.

c) Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est d'un mètre minimum.

5.4.4.3 Marge de recul en bordure des lacs et des cours d'eau

Nonobstant l'article 5.4.4.2, aucune tente, roulotte et aucun bâtiment ne peut être édifié à moins de 18 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau.

5.4.4.4 Fondation

Aucune fondation permanente n'est autorisée sous la roulotte. Une jupe de contour peut être installée sous la roulotte.

5.4.4.5 Les ajouts

Il est interdit d'ajouter sur un site toute construction quelconque, à l'exception des constructions complémentaires aux véhicules de camping mentionnés à l'article 5.4.4.5.1 ainsi que des éléments mentionnés au paragraphe a) à c) du présent article. Tous éléments et constructions complémentaires devront être enlevés suite au départ de la roulotte dans un délai de 6 mois.

2022, R 23-30, a. 5.10 et 5.11

- a) Une douche et/ou un cabinet d'aisance aménagée à l'intérieur de la remise. Le renvoi d'eau de la douche et/ou du cabinet d'aisance, selon le cas, doit être branché à un système d'égout;
- b) Abrogé, 2021, R. 23-28 a. 4.11

- c) Une clôture ou une haie. La hauteur maximale de la clôture est de 1,2 m Les haies situées sur les propriétés portant un numéro civique entre 501 et 645 ne doivent pas excéder 1,2 m sauf pour les haies perpendiculaires et celles bordant le Chemin des Plaisanciers. Les haies situées sur les propriétés portant un numéro civique entre 647 et 687 ne doivent pas excéder 1,2 m, sauf pour les haies perpendiculaires au Chemin des Plaisanciers et les haies des propriétés situées entre le chemin et les terres publiques. Toute haie doit être entretenue et taillée régulièrement. Les haies qui ne dépassent pas les murs de la roulotte peuvent être d'une hauteur maximale équivalente à la roulotte

1999, R 23 a.5.4.4.5// 2013 R 23-17 a.8.5// 2020, R 23-27-1, a.4.6// 2023, R-23-31, a.5.3 et 5.4

5.4.4.5.1 Normes des constructions complémentaires

5.4.4.5.1.1 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est une galerie

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale est de 30% de la superficie totale du terrain;
- b) Les marges latérales, arrière et avant doivent être de minimum 2 mètres;
- c) Lorsque le plancher de la galerie se situe à plus de 24 pouces du sol, celle-ci doit être protégée par un garde-corps de 36 pouces de hauteur avec barrotins installés à la verticale, aux 4 pouces, centre à centre;
- d) Lorsque la galerie requiert l'installation de garde-corps, ceux-ci ne doivent avoir ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- e) Abrogé 2022, R 23-30 a.5.14
- f) La galerie ne peut pas être muni d'une toiture outre si elle est adjacente à la roulotte, en devanture de celle-ci, avec une largeur maximale de 6.7 mètres et une longueur maximale n'excédant par le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Nonobstant ce qui précède, la toiture peut être adjacente à la véranda ou la verrière (en devanture de celle-ci), mais le total de la toiture ne peut dépasser 6.7 mètres ainsi que les murs de la véranda ou la verrière.

2022, R 23-30, a 5.15 et 5.16// 2024, R 23-32, a 4.1 et 4.2

5.4.4.5.1.2 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est une remise

Il est autorisé d'ajouter une remise sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping;
- b) La superficie de la remise ne doit pas excéder 14 m²;
- c) La hauteur maximale des murs de la remise est de 2,4 m;
- d) La pente du toit ne doit pas excéder 4/12;

- e) La hauteur maximale d'une remise est de 3,05 m calculée du plancher au faîte;

2022, R 23-30, a 5.17

- f) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
g) La remise doit être déposée sur le sol, sur des semelles amovibles ou sur la galerie;

2022, R 23-30, a 5.18 et 5.19

- h) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le clin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine, le canexel pour les murs et de bardeaux asphalte ou de tôle prépeinte à l'usine pour le toit. La couleur aluminium est prohibée;
- i) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- j) Des corniches de 30 cm et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;
- k) Abrogé 2022, R 23-30 a. 5.20

5.4.4.5.1.3 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est un abri à bois

Il est autorisé d'ajouter un abri à bois sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- b) Cet abri à bois doit être adjacent à la remise;
- c) Un maximum de 2 cordes de bois peut y être entreposé;
- d) Les murs doivent être ouverts à 100%. Cependant, le treillis de bois est permis;
- e) Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
- f) La superficie de l'abri à bois ne doit pas excéder 4.65 m²

2022, R 23-30, a 5.21

- g) La hauteur de l'abri à bois ne doit pas excéder 2.4 m

5.4.4.5.1.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou une verrière

Il est autorisé d'ajouter une véranda ou une verrière sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Une seule véranda ou une verrière peut être érigée sur un emplacement;
- b) La largeur maximale de la véranda ou de la verrière est de 4.88 mètres;

2022, R 23-30, a 5.22

- c) La longueur maximale de la véranda ou de la verrière ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte, auquel elle est adjacente, nonobstant ce qui précède, un ajout de 1.53 mètre est accepté si la longueur de la roulotte est inférieure à 12.2 mètres, toutefois la longueur de la véranda ou de la verrière ne peut excéder 12.2 mètres;

2022, R 23-30, a 5.23

- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- e) La véranda ou la verrière doit être déposée sur le sol, sur des semelles amovibles ou sur la galerie;

2022, R 23-30, a 5.24 et 5.25

- f) La véranda ou la verrière ne doit pas être fixée définitivement au véhicule de camping;
- g) Abrogé 2024, R 23-32 a 4.11
- h) Abrogé 2024, R 23-32 a 4.12
- i) Le toit de la véranda ou de la verrière ne doit pas excéder une hauteur totale de 5.49 mètres;

2022, R 23-30, a 5.26

- j) abrogé 2022, R 23-30, a 5.27
- k) Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda ou de la verrière sont : le clin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine, le canexel pour les murs et de bardeaux asphalte, de plastique translucide, ou de tôle prépeinte à l'usine pour le toit. La couleur aluminium est prohibée;
- l) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- m) Des corniches de 30 cm et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments incluant le dessous des toitures doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;
- n) abrogé 2022, R 23-30, a.5.28

2024, R-23-32, a.4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13 et 4.14

5.4.4.5.1.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri pour roulotte

Il est autorisé d'ajouter un abri pour roulotte (toit) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 25 cm des murs habitables de la roulotte et d'une hauteur totale maximale de 5.49 mètres;

2022, R 23-30, a 5.29

- b) L'espace entre les poteaux de l'abri devra être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés);
- c) Les poteaux de l'abri devront être déposés sur le sol ou sur des semelles amovibles et être recouverts d'aluminium ou de vinyle conçus pour cet usage;
- d) Les corniches de cet abri ne doivent pas excéder de plus de 30 cm des murs extérieurs de la roulotte et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;
- e) Abrogé 2022, R 23-30, a 5.30
- f) Les revêtements extérieurs autorisés pour le toit de l'abri sont : le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte à l'usine. La couleur aluminium est prohibée;
- g) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- h) Abrogé 2022, R 23-30, a 5.31
- i) Abrogé-2022, R 23-30, a 5.32

5.4.4.5.1.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un gazebo ou une pergola

Il est autorisé d'ajouter un gazebo ou une pergola sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Un seul gazebo ou une pergola peut être érigé sur un emplacement;
- b) La superficie du plancher du gazebo ou de la pergola ne doit pas excéder 23m²;
- c) Le toit du gazebo ou de la pergola ne doit pas être en continu avec celui de la roulotte ou de la véranda;
- d) La hauteur du toit ne doit pas excéder celui du toit de la roulotte ou de la véranda;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés pour le toit de l'abri sont : le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte à l'usine. La couleur aluminium est prohibée;
- f) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- g) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- h) Le gazebo ou la pergola doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- i) Les murs du gazebo doivent être complètement ouverts avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, verre, polythène souple ou plexiglas;

j) **Les gazebos fabriqués par un manufacturier sont autorisés.**

2022, R-23-29-1, a.4.6// 2024, R 23-32, a. 4.15, 4.16, 4.17, 4.18, 4.19 et 4.20

Abrogé

2020, R-23-27-1, a.4.6// abrogé 2023, R-23-31, a.5.5

Ancienne Ref : 2003, R-50, a.6.1, 6.2, 6.3 // 2008, R-98, a.5.2 // 2011, R-23-14, a.7.2

5.4.5 Les terrains de camping accessoires

Les établissements hôteliers autres qu'un terrain de camping peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de sites de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

5.5 Les établissements hôteliers

5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

5.5.2 Normes d'implantation

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal sont de 15 mètres. De plus, une distance de 7 mètres doit séparer les cabines d'un établissement hôtelier.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux établissements hôteliers situés dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18 et 19 ».

5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doit être en conformité avec le présent règlement avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et avec les règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière, d'une mine où le puisage d'eau à des fins commerciales doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

5.8.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.8.1 à 5.8.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.8.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés, comme usage accessoire à l'habitation, selon les dispositions des articles 5.8.3 à 5.8.7.

2021, R. 23-28 a. 4.13

Nonobstant le premier alinéa, la garde ou l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale est interdite à titre d'usage accessoire à l'habitation dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 » sauf pour les poules urbaines tel qu'édicté par l'article 8.3.6 du présent règlement.

2020, R-23-27-1, a.4.7//2024, R-23-33 a. 3.6

5.8.3 Normes applicables à toutes les zones autres que les zones énumérées à l'article 5.8.2 relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	10 000m ²
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	10 000m ²
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	10 000m ²
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	10 000m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles ③	5 à 10 11 à 25	2 780 m ² 8 000 m ²
Autres espèces ②	2 ½	10 000m ²

① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.

② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.

③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

2023, R. 23-31 a. 5.6, 5.7, 5.8, 5.9 et 5.10

5.8.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions des articles 8.8 à 8.8.5 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.8.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en tout temps, en conformité avec le présent règlement, avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8.6 Animaux additionnels dans les zones « Agricole » et « Rurale »

Nonobstant les articles 5.8.2 et 5.8.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Agricole » et « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.8.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veaux	5 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	5 000 m ²
Verras, truies, porcelets	5 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	5 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	500 m ²

2023, R. 23-31 a. 5.11

5.8.7 Implantation d'un bâtiment servant à la garde et à l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale.

Tout bâtiment servant à la garde d'animaux comme accessoire à un usage résidentiel doit respecter les conditions suivantes;

- a) Être implanté dans les cours latérales ou arrière.
- b) Être à un minimum de 15 mètres des limites de propriété.
- c) La hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal résidentiel.
- d) Avoir une superficie de bâtiment maximale de 5% de la superficie totale du terrain où il est situé.
- e) Être implanté conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2,r-1-3.

Les présentes dispositions excluent les chenils.

5.9 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.9.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 30 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones; ces superficies incluent une galerie ou une véranda
- b) être constitué d'un seul plancher, aucune mezzanine ou attique n'est autorisé.
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés et une seule remise d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire; ces bâtiments accessoires ne peuvent être attenants à l'abri forestier
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g).
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous- paragraphes i), ii) et iii).

- i) Marge de recul minimale avant : 30 mètres
- ii) Marge de recul minimale latérales : 10 mètres
- iii) Marge de recul minimale arrière : 10 mètres

5.9.2 Les cabanes à sucre

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres carrés, doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de 20 mètres carrés.

La cabane à sucre doit respecter les dispositions du règlement Q-2 r.22 et ses amendements sur le traitement des eaux usées des résidences isolées.

2021, R. 23-28 a. 4.14

Une seule remise d'une superficie au sol d'au plus 14 mètres carrés peut accompagner une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire;

Une seule cabane à sucre est autorisée par propriété ou par lot originaire ayant une superficie minimale de dix (10) hectares.

Lorsque la cabane à sucre constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 200 mètres du bâtiment principal;

Les spécifications contenues aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction ne s'appliquent pas à la cabane à sucre.

2024, R. 23-32 a. 4.21

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour les cabanes à sucre sont celles mentionnées aux sous-paragraphes.

- Marge de recul minimale avant : 30 mètres
- Marge de recul minimale latérale : 10 mètres
- Marge de recul minimale arrière : 10 mètres
- Marge de recul de tout lacs et cours d'eau : 30 mètres

2011, R-23-14, a.8

5.10 Complexe en copropriété

5.10.1 Définition

Pour l'application du présent article, un complexe en copropriété désigne un ensemble immobilier, dont la vocation dominante est « Résidentielle » et de « Villégiature ». Le complexe est constitué d'un ou plusieurs bâtiments, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété. Le complexe doit comporter un minimum de 5 unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.

2002, R-39, a.2.2// 2023, R. 23-31, a. 5.12, 5.13 et 5.14

5.10.2 Superficie en copropriété

Un minimum de 50 % de la superficie du terrain accueillant le complexe, doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

2002, R-39, a.2.2// 2023, R.23-31, a. 5.15 et 5.16

5.10.3 Densité brute d'occupation

La densité brute, soit le nombre d'unités d'hébergement à l'hectare, pour l'ensemble du complexe, ou pour chacune des phases de réalisation, est fixée à un ratio n'excédant pas 4 unités à l'hectare lorsqu'un seul service (réseau d'aqueduc ou réseau d'égout sanitaire) est présent, ou de 5 unités à l'hectare lorsque les deux services sont présents et de 2 unités à l'hectare lorsqu'il n'y a aucun service.

La superficie commune du complexe, destinée à des fins utilitaires ou récréatives est incluse dans le calcul de la densité brute. L'espace occupé par le réseau routier, secondaire et tertiaire, qu'il soit public ou privé, est également inclus dans le calcul de la densité brute.

2002, R-39, a.2.2

5.10.4 Les usages complémentaires autorisés

De façon non limitative, sont considérés comme des usages complémentaires autorisés sur le terrain d'un complexe en copropriété, les usages suivants :

- les bureaux privés et les services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de divertissement intérieur;
- les commerces de service pour les véhicules motorisés;
- la garde ou l'élevage d'animaux domestiques ou exotiques, nonobstant les règles de

l'article 5.8.2 portant sur les dispositions relatives à certains animaux;

- hélicopt

2002, R-39, a.2.2// 2023, R. 23-31, a. 5.17

5.10.5 Distances minimales entre les bâtiments principaux

Une distance minimale de 5 mètres doit être conservée entre les bâtiments principaux.

2002, R-39, a.2.2

5.10.6 Marges de recul

Nonobstant l'article 7.2 du présent règlement, les marges de recul minimales avant, arrière et latérales sont de 2 mètres.

2002, R-39, a.2.2

5.10.7 Accès aux terrains privatisés

Tout terrain destiné à être privatisé doit être adjacent à une rue privée ou publique sur une distance minimale de 5 mètres.

2002, R-39, a.2.2

5.11 Abrogé 2024, R 23-32, a. 4.22

5.12 Abrogé 2024, R 23-32, a. 4.23

2017, R 23-22, a. 6.1

5.13 Projet intégré d'habitation

5.13.1 Définition

Pour l'application du présent article, un projet intégré d'habitation désigne un ensemble immobilier résidentiel et est constitué d'un ou plusieurs bâtiments. Le projet intégré doit comporter un minimum de 5 unités d'habitation.

Les projets intégrés d'habitation comportent de façon non limitative les projets intégrés de minimaisons et les projets d'habitations alternatifs.

2024, R. 23-32 a. 4.24

5.13.2 Zones autorisées

Un projet intégré d'habitations est permis dans les zones où il est spécifiquement autorisé « Unifamiliale isolée » à la grille des spécifications et selon le règlement sur les usages conditionnels.

2024, R. 23-32 a. 4.25

5.13.3 Normes d'aménagement et d'implantation générales

5.13.3.1 Construction

Les normes du chapitre 7 s'appliquent.

5.13.3.2 Marges de recul

- a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 15 mètres;
- b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 15 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cours avant, latérale et arrière;
- c) Le projet intégré doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

5.13.3.3 Équipements collectifs

- a) Le terrain sur lequel sont construits les bâtiments doit demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment. Les espaces mis en commun peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'espaces tampons, d'aires extérieures de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel;
- b) Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun ;
- c) Des bâtiments accessoires peuvent être construits selon les dispositions suivantes :
 - Un seul garage d'une superficie maximale de 115 m² pour 5 unités d'habitation;
 - Une seule remise d'une superficie maximale de 24 m² pour 2 unités d'habitation;
 - Un seul garage d'une superficie maximale de 140 m² peut être mis en place pour l'entretien générale du site.

2024, R. 23-32 a. 4.27

Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.

5.13.3.4 Autres dispositions applicables

- a) La superficie minimale de terrain de tout projet intégré est la suivante :
 - Terrain situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau : 2780 mètres carrés;
 - Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau : 3700 mètres carrés.

Ces superficies s'appliquent pour le premier bâtiment principal. Elles doivent être majorées de 75% pour chaque bâtiment principal additionnel. La superficie s'applique pour l'ensemble du projet et non pour chaque unité d'habitation;

- b) Les bâtiments principaux doivent être reliés à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun. ».

2022, R 23-30, a. 5.44

5.13.3.5 *Dispositions légales*

- a. Le projet intégré d'habitation doit être légalement constitué et notarié.
b. Le projet intégré d'habitation doit avoir un syndicat de copropriété légalement formé

5.13.4 Dispositions spécifiques aux mini-maisons

2017, R 23-22, a. 6.1

Nonobstant l'article 5.13.2, dans les zones « Récréative », « Récréo-Forestière », « Agricole » et « Rural » la construction d'une mini-maison sur un terrain vacant dérogoire bénéficiant de droits acquis où est accepté l'usage unifamiliale isolée est permise. Celle-ci doit toutefois respecter les marges de recul de la grille des spécifications pour les bâtiments principaux ainsi que respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2r.22 et versions subséquentes). Les articles 5.12.3.2, 5.12.3.3 et 5.12.3.4 ne s'appliquent pas dans le cas des mini-maisons construites sur des lots dérogoires

2022, R 23-30, a. 5.38

5.13.4.1 *Construction*

- a) La superficie maximale d'implantation au sol des mini-maisons doit être inférieure ou égale à 40 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés ;

2022, R 23-30, a. 5.39

- b) Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries;
- c) Les logements accessoires sont interdits;
- d) Les mini-maisons mobiles ne sont pas autorisées. Une mini-maison doit être de maximum deux étages, construite sur une fondation permanente, sur une dalle au sol ou sur un vide sanitaire. Par conséquent, les sous-sols habitables ne sont pas autorisés;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés sont le bois, les clins en fibre de bois, la brique ou la pierre. Dans le cas d'une mini-maison conteneur, celle-ci peut être laissée sur le métal, mais doit être peinturé et le choix des couleurs devra être en harmonie avec l'environnement. Les couleurs vives sont proscrites.
- f) L'emploi du conteneur est autorisé pour la construction d'une mini-maison.
- g) Un minimum de 35% d'ouverture devra être présent sur chacune des façades

2017, R 23-22, a. 6.1 // 2021 R.23-2 a. 4.21, a 4.22 et a 4.23// 2024, R 23-32, a. 4.26, 4.28 et 4.29

5.13.5 Dispositions spécifiques aux établissements d'hébergement alternatif.

5.13.5.1 Construction

- a) La superficie maximale de chaque dépendance doit être de 70m²;
- b) Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles ne peuvent pas être fermées ni grillagées, mais elles peuvent être couvertes;
- c) Les logements accessoires sont interdits;
- d) Les sous-sols ne sont pas autorisés;
- e) Avoir un maximum de 2 étages.
- f) Les bâtiments alternatifs ne doivent servir qu'aux fins d'hébergement

2024, R. 23-32 a. 4.30

5.13.6 Dispositions spécifiques à un parc régional

Un parc régional peut être muni d'un poste d'accueil. Ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un poste d'accueil peut être érigé sur des piliers.

2024, R. 23-32 a. 4.31

5.14 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques

Les usages commerciaux domestiques doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les ventes de garages peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- c) Moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes c) et d) de l'article 4.3.2.14 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal son conjoint ou son enfant.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Nonobstant le paragraphe e) l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.

g) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisé.

2008, R-98, a.7 // 2011, R-23-14, a.16.1 // 2021, R-23-28 a. 7.18, a. 7.19 et a. 7.20 // 2022, R. 23-30 a.5.43

5.15 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques extensifs

Les usages commerciaux domestiques extensif doivent respecter les normes prescrites à l'article 5.14.

Nonobstant le premier alinéa, l'entreposage et l'entretien des véhicules lourds et de la machinerie lourdes des camionneurs et des opérateurs artisans (Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis), l'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction, les ateliers d'électricité, de menuiserie et de mécanique autre que les ateliers de mécanique pour les véhicules routiers et la machinerie lourde, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus 85 mètres carrés à de l'entreposage et l'entretien des véhicules lourds et de la machinerie lourdes des camionneurs et des opérateurs artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis où la superficie au sol maximale du bâtiment accessoire accueillant cet usage est de 140 mètres carrés.

Nonobstant les dispositions du paragraphe k) de l'article 8.3.1 et des paragraphes b) et c) de l'article 8.3.3, un bâtiment accessoire accueillant un usage domestique, d'entreposage et l'entretien des véhicules lourds et de la machinerie lourdes des camionneurs et des opérateurs artisans (Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis), peut avoir une hauteur et une superficie supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à 3 mètres.

2003, R-54, a.4 // 2020, R-23-27-1, a.7.8 // 2021, R-23-28 a. 7.24, a. 7.25, a. 7.26, a.7.28 et a. 7.30 // 2022, R. 23-30, a. 5.45 // 2023, R. 23-31, a. 5.20

5.16 Normes spécifiques aux usages résidentiels dans des bâtiments commerciaux.

Les usages résidentiels sont permis dans les bâtiments commerciaux, lorsque permis dans la grille de spécifications. Les usages résidentiels doivent respecter les normes suivantes :

- Les logements ne peuvent pas être situés en dessous des locaux commerciaux;
- Les logements et les locaux commerciaux doivent être accessibles par des entrées distinctes :
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher du bâtiment principal ne sert de logements.
- Les normes de l'article 9.2 concernant les stationnements doivent être respectées

2021, R. 23-28 a. 4.26 // 2022, R. 23-30, a.5.46

Chapitre 6

6 Dispositions spécifiques à certaines zones

6.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (*Protection des milieux riverains*).

6.2 *(Abrogé) 2020, R-23-27-1, a.5.1*

6.3 Dispositions spécifiques aux zones « Commerciale 03 et 04 » et « Publique 06 et 09 »

6.3.1 Application

Dans les zones « Commerciale 03 et 04 » et « Publique 06 et 09 », les bâtiments principaux doivent respecter les dispositions des articles 6.3.2 à 6.3.9.

6.3.2 Les composantes architecturales et architectoniques

Lors d'une rénovation, d'une réparation ou d'un agrandissement, les éléments architecturaux et architectoniques extérieurs tels les balcons, galeries, poutres, colonnes, mansardes, marquises, lucarnes, etc. qui, par leur nature, donnent un caractère d'unicité au bâtiment ou renforcent son caractère patrimonial, doivent être conservés dans leur intégralité.

6.3.3 Les ouvertures

Sur les murs avant et latéraux, l'obturation d'ouvertures existantes ou la création de nouvelles ouvertures est interdite. Sur ces murs, le rétrécissement ou l'élargissement d'ouvertures existantes doit être fait en respectant les dimensions des ouvertures existantes. Une variation de 10 % est toutefois permise.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux consistent à reconstituer un élément ou une composante d'origine.

6.3.4 Les revêtements extérieurs

Lors d'une rénovation, d'une réparation ou d'un agrandissement, les matériaux extérieurs utilisés doivent être de même nature que les matériaux d'origine.

Lors d'une construction d'un nouveau bâtiment ou lors de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, une combinaison maximale de deux matériaux différents est permise pour le revêtement extérieur de la façade principale.

Dans tous les cas, seule l'utilisation des matériaux suivants est permise:

- clin (déclin) de bois peint;
- clin (déclin) d'aluminium, fibres de bois pressées et vinyle;
- pierre taillée;
- brique.

2023, R. 23-31 a. 6.1

6.3.5 Hauteur des bâtiments

Il est interdit d'ajouter ou de soustraire un étage à un bâtiment existant.

6.3.6 Forme des toits

Il est interdit de modifier la pente des toits des bâtiments existants.

6.3.7 Implantation au sol

Tout nouveau bâtiment doit être implanté face au chemin et chacun des murs latéraux doit former un angle de 90° avec la rue. Un écart de 10 degrés est toutefois possible. Les marges de recul avant, latérales et arrière sauf exceptions sont celles prescrites à la grille des spécifications et aux articles 7.2 à 7.2.3.

6.3.8 Superficie d'occupation au sol

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant, la superficie totale d'occupation au sol du bâtiment ainsi construit ou agrandi doit être d'une proportion équivalente à 20 % de plus ou de moins de la superficie moyenne d'occupation au sol des bâtiments situés sur le même coté de rue et situés à moins de 30 mètres du bâtiment à construire ou à agrandir.

6.3.9 Aire des façades principales

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant, l'aire de la façade principale du bâtiment ainsi construit ou agrandi doit être d'une proportion équivalente à 10 % de plus ou de moins de l'aire moyenne des façades principales des bâtiments situés sur le même côté de rue et situés à moins de 30 mètres du bâtiment à construire ou à agrandir.

6.4 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 09, 10 et 11 » et « Forestière 10 »

6.4.1 Application

Les articles 6.4.2 à 6.4.5 s'appliquent aux zones « Récréative 09, 10 et 11 » et « Forestière 10 ».

6.4.2 Architecture et apparence extérieure des constructions

a) Superficie et dimension

Tout bâtiment résidentiel doit respecter les superficies et dimensions minimales suivantes:

- superficie minimale 75m² (807 pi²)
- façade principale 9m (29.5 pi)
- profondeur minimale 8m (26.2 pi)

b) La hauteur

Tout bâtiment résidentiel doit avoir un maximum de deux étages et une hauteur maximale de 11 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

2021, R. 23-28 a. 5.1

c) La finition extérieure des constructions

i) Les bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, seuls les matériaux suivants sont autorisés:

- la brique;
- les clins (déclins) de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint;
- le planchéage de bois;
- les bardeaux de bois;

- le bois rond naturel ou le bois naturel de pièce sur pièce;
 - les crépis
 - la pierre.
-

2003, R-50, a.7

Les clins (déclins) de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint doivent avoir une largeur apparente maximale de 15 centimètres (5.9 pouces).

- ii) Tout matériau usagé doit être en bon état et doit être recouvert ou peint avant l'occupation du bâtiment. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs ou de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, patio, etc.
- iii) La finition extérieure doit être terminée dans les douze mois suivant l'émission du permis de construction.
- iv) Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être prépeint à l'usine.

v) (abrogé)

2021, R. 23-28 a. 5.2// abrogé 2022, R 23-30, a. 6.1

vi) (Abrogé) 2022, R 23-30, a. 6.2

d) Bâtiment accessoire

- i) La superficie maximale des bâtiments accessoires s'établit comme suit selon le cas:
 - pour un garage: 115 m² (1 238 pi²)
 - pour une remise: 24 m² (258 pi²)
 - ii) Les façades d'un garage ne doivent pas être inférieures à cinquante pour cent (50 %) de sa profondeur ou avoir une largeur minimale de 4,8m (15,75 pi).
 - iii) Un bâtiment accessoire doit avoir un maximum d'un étage dont la hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 3.6 mètres (12pi) Cependant, les garages peuvent avoir un maximum d'un étage et demi dont la hauteur libre intérieure est égale ou inférieure à 6 mètres (20 pi).
-

2021, R. 23-28 a. 5.3 et a.5.4

- iv) Tout bâtiment accessoire doit reposer sur le sol à l'exception des garages qui doivent être pourvu de fondation continue de béton, de blocs de béton ou de tout autre matériau à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Les dalles sur le sol sont également permises pour la fondation des garages.

- v) Tout bâtiment accessoire doit avoir une finition extérieure de catégorie similaire au bâtiment principal. Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être prépeint à l'usine.
- vi) La finition extérieure doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.
- vii) Un bâtiment accessoire ne doit, en aucun temps, abriter des humains ou des animaux.

viii) *(Abrogé) 2020, R23-26, a.3.1*

2003, R-50, a.8 // 2009, R-23-13, a.7.1 // 2011, R-23-14, a.10.1, 10.2 // 2020, R23-26, a.3.1

6.4.3 Aménagement des terrains

a) Accès à la propriété

Un maximum de deux entrées véhiculaires est autorisé par terrain. La largeur maximale de l'entrée est de 8 mètres s'il y a une seule entrée et de 6 mètres s'il y a deux entrées. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain.

Une distance minimum de 6 mètres doit être conservée entre les deux entrées, le cas échéant.

b) Déboisement

Au moins 40 % de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des bâtiments, de l'allée véhiculaire et des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

Une bande minimale de 3 mètres doit être conservée à l'état naturel sur les limites latérales et avant du terrain. Si cette bande a fait l'objet d'un déboisement, elle devra faire l'objet d'un reboisement au cours de l'année. Une distance de 2 mètres peut être non reboisée autour du bâtiment principal et accessoire érigé sur les limites latérales du terrain.

2011, R-23-14, a.10.3

c) Végétation et entretien

Toute partie de terrain n'ayant pas été conservée sous couvert végétal doit être recouverte de pelouse, plantes, arbustes, arbres à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, patio, allée, sentier, potager, jeux extérieurs dans un délai

de vingt-quatre (24) mois de l'émission du premier permis de construction. Le terrain doit être convenablement entretenu. Il est interdit d'accumuler des véhicules hors d'usage ou non immatriculés, des rebus, des matériaux ou tout autre amas altérant l'aspect visuel des lieux.

d) Stationnement

Le stationnement nocturne des camions de plus d'une tonne métrique de charge utile, de la machinerie forestière et autres équipements semblables est prohibé sur tout terrain.

e) abrogé 2022, R 23-30 a.6.3

f) Éclairage extérieur

- L'implantation des lampadaires doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales mentionnées à la grille des spécifications.
- Tout faisceau lumineux émanant d'un lampadaire doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
- Tout lampadaire extérieur doit être installé à une hauteur maximale de 2,5 mètres. Nonobstant ce qui précède, les lampadaires desservant exclusivement les piscines, terrains de tennis, ballons-volants, badminton et ballons-paniers, ne sont par régis en hauteur.

g) Accès au plan d'eau et fenêtre verte

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisé sur la rive doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain.

2003, R-50, a.9

6.4.4 Construction à proximité du réservoir Baskatong et des cours d'eau

Aucune construction incluant galerie, plate-forme, balcon, verrière, etc., sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes (3 m³) entourant les stations de pompage, ne peut être édiflée à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale au réservoir Baskatong pour les kiosques à jardin (gazebo) est de 15 mètres de la ligne des hautes eaux dudit réservoir Baskatong.

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et de tout lac ou cours d'eau, il est interdit d'effectuer les ouvrages suivants:

- toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau
- toute descente à bateaux.
- tout remblai sauf et excepté les travaux de stabilisation des rives conforme au chapitre 12.

2000, R-33, a.10 // 2009, R-23-13, a.7.2, a.7.3 abrogé

6.4.5 Usage commercial domestique interdit

(Abrogé)

2008, R-98, a.7

6.5 Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 12 »

2009, R-23-13, a.8

6.5.1 Application

Les articles 6.5.1 à 6.5.5 s'appliquent à la zone « Récréative 12 ».

2009, R-23-13, a.8

6.5.2 Architecture et apparence extérieure des constructions

a) Superficie et dimension

Tout bâtiment résidentiel doit respecter les superficies et dimensions minimales suivantes:

- superficie minimale 40 m²
- façade principale 6 m
- profondeur minimale 6 m

2021, R. 23-28 a. 5.5

b) La hauteur

Tout bâtiment résidentiel doit avoir un maximum de deux étages et une hauteur maximale de 11 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

2021, R. 23-28 a. 5.6 et a. 5.7

c) La véranda

Une véranda trois (3) ou quatre (4) saisons peut être adjacente au bâtiment principal. Cette véranda doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

d) La finition extérieure des constructions

- i) Les bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, seuls les matériaux suivants sont autorisés:
- la brique;
 - les clins (déclins) de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint;
 - le planchéage de bois;
 - les bardeaux de bois;
 - le bois rond naturel ou le bois naturel de pièce sur pièce;
 - les crépis
 - la pierre.
- ii) Tout matériau usagé doit être en bon état et doit être recouvert ou peint avant l'occupation du bâtiment. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs ou de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, patios, etc.
- iii) La finition extérieure doit être terminée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.
- iv) Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être prépeint à l'usine.

v) (abrogé)

2021, R. 23-28 a. 5.8 Abrogé 2022, R 23-30, a.6.4

vi) (Abrogé) 2022, R 23-30, a.6.5

e) Bâtiment accessoire

- i) La superficie maximale des bâtiments accessoires s'établit comme suit selon le cas:
- pour un garage: 115 m²
 - 10% de la superficie du terrain sur les terrains non desservis;
 - 12% de la superficie du terrain pour les terrains partiellement desservis;
 - 15% de la superficie du terrain pour les terrains desservis.
 - 75 % de la superficie du bâtiment principal pour un garage non attenant
 - pour une remise: 24 m²

2024, R. 23-32 a. 5.1

- ii) Un bâtiment accessoire doit avoir un maximum d'un étage dont la hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 3.6m (12pi). Cependant, les garages peuvent avoir un maximum d'un étage et demi dont la hauteur libre intérieure est égale ou inférieure à 6m (20pi).

2021, R. 23-28 a. 5.9 et a. 5.10

- iii) Tout bâtiment accessoire doit reposer sur le sol à l'exception des garages qui doivent être pourvus de fondation continue de béton, de blocs de béton ou de tout autre matériau à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Les dalles sur le sol sont également permises pour la fondation des garages.
- iv) Tout bâtiment accessoire doit avoir une finition extérieure conformément à l'article 6.5.2 d) relatif au bâtiment principal. Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être prépeint à l'usine.
- v) La finition extérieure doit être terminée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.
- vi) Un bâtiment accessoire ne doit, en aucun temps, abriter des humains ou des animaux.

vii) (*Abrogé*) 2020, R23-26, a.3.2

2009, R-23-13, a.8 // 2011, R-23-14, a.11.1 // 2020, R23-26, a.3.2

6.5.3 Aménagement des terrains

a) Accès à la propriété

Un maximum de deux entrées véhiculaires est autorisé par terrain. La largeur maximale de l'entrée est de 8 mètres s'il y a une seule entrée et de 6 mètres s'il y a deux entrées. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain.

Une distance minimum de 6 mètres doit être conservée entre les deux entrées, le cas échéant.

b) Déboisement

Au moins 40 % de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des bâtiments, de l'allée véhiculaire et des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

Une bande minimale de 3 mètres doit être conservée à l'état naturel sur les limites latérales et avant du terrain. Si cette bande a fait l'objet d'un déboisement, elle devra faire l'objet d'un reboisement au cours de l'année. Une distance de 2 mètres peut être non reboisée autour du bâtiment principal et accessoire érigé sur les limites latérales du terrain.

2011, R-23-14, a.11.2

c) Végétation et entretien

Toute partie de terrain n'ayant pas été conservée sous couvert végétal doit être recouverte de pelouse, plantes, arbustes, arbres à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, patio, allée, sentier, potager, jeux extérieurs dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'émission du premier permis de construction. Le terrain doit être convenablement entretenu. Il est interdit d'accumuler des véhicules hors d'usage ou non immatriculés, des rebus, des matériaux ou tout autre amas altérant l'aspect visuel des lieux.

d) Stationnement

Le stationnement nocturne des camions de plus d'une tonne métrique de charges utiles, de la machinerie forestière et autres équipements semblables est prohibé sur tout terrain.

e) *(Abrogé) 2022, R 23-30, a.6.6*

f) Éclairage extérieur

- L'implantation des lampadaires doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales mentionnées à la grille des spécifications.
- Tout faisceau lumineux émanant d'un lampadaire doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
- Tout lampadaire extérieur doit être installé à une hauteur maximale de 2 mètres cinquante (2,5). Nonobstant ce qui précède, les lampadaires desservant exclusivement les piscines, terrains de tennis, ballons-volants, badminton et ballons-paniers, ne sont pas régis en hauteur.

g) Accès au plan d'eau et fenêtre verte

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain.

2009, R-23-13, a.

6.5.4 Construction à proximité du réservoir Baskatong et des cours d'eau

Aucune construction incluant galerie, plate-forme-balcon, verrière, etc., sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes entourant les stations de pompage, ne peut être édifée à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale au réservoir Baskatong pour les kiosques à jardin (gazébo) est de 15 mètres de la ligne des hautes eaux dudit réservoir Baskatong.

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et de tout lac ou cours d'eau, il est interdit d'effectuer les ouvrages suivants:

- toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau
- toute descente à bateaux
- tout remblai sauf et excepté les travaux de stabilisation des rives conforme au chapitre 12.

2003, R-54, a.3.1 // 2009, R-23-13, a.8

6.5.5 (Abrogé) 2021 r. 23-28 a. 5.11

6.6 Dispositions spécifiques aux zones « Commerciale 09 et 10 »

6.6.1 Construction à proximité du réservoir Baskatong et des cours d'eau

Dans les zones « Commerciale 09 et 10 » aucun bâtiment, sauf un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égale à 3 mètres cube entourant les stations de pompage ne peut être édifé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong.

Nonobstant le premier alinéa, la construction d'un kiosque (gazébo) ou de tout autre bâtiment ajouré semblable, est autorisée à 1 mètre de la ligne intérieur de la bande de protection riveraine du réservoir Baskatong.

Dans les zones « Commerciale 09 et 10 », dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et de tout lac ou cours d'eau, il est interdit d'effectuer les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme, galerie, patio;
- toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau ;
- toute descente à bateaux;
- tout remblai sauf et excepté les travaux de stabilisation des rives conforme au chapitre 12.

2002, R-39, a.2.3

6.6.2 Normes incendie

Tout bâtiment de plus de 2 étages se situant hors du périmètre urbain, doit être muni d'un système de gestion efficace contre les incendies, tel que bornes sèches, réservoirs souterrains, un système de gicleur, etc. et doit respecter le code du bâtiment et du code de prévention incendie.

2021, R. 23-28 a. 5.12

6.7 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 01 à 08 et 14 à 16 »

6.7.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Récréative 01 à 08 et 14 à 16 », une proportion d'au moins 30 % de tout terrain vacant d'un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissée à l'état naturel.

Une bande minimale de 3 mètres doit être conservée à l'état naturel sur les limites latérales et avant du terrain. Si cette bande a fait l'objet d'un déboisement, elle devra faire l'objet d'un reboisement au cours de l'année. Une distance de 2 mètres peut être non reboisée autour du bâtiment principal et accessoire érigé sur les limites latérales du terrain.

2011, R-23-14, a.12

6.8 Dispositions applicables aux zones « Agricole 01, 02, 04 à 07 et 11 »

6.8.1 Dispositions applicables aux usages « résidentiels »

Dans les zones « Agricole 01, 02, 04 à 07 et 11 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.8.1.1.

6.8.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dans la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;

- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 16 novembre 1999.
- f) les résidences situées dans l'îlot déstructuré au plan figurant à l'annexe 4 du présent règlement numéro 23 relatif au zonage à la condition d'être sis sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement numéro 24 relatif au lotissement.

2003, R-47, a.2

6.9 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 03, 08,09 et 10 »

6.9.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole 03, 08, 09 et 10 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.8.1.1 ou respecter les critères suivants:

- a) Être située sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis.
- b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situé dans l'affectation « agricole de maintien » de type 1 le tout tel que montré à l'annexe 5 du présent règlement numéro 23 relatif au zonage.
- c) Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.
- d) Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture, d'une propriété voisine ou de la partie du champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau etc.
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 15 du présent règlement.
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

6.9.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères »

Dans les zones « Agricole 03, 08 et 09 », lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.9.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tel que mentionnés à l'article 6.9.2.2.

6.9.2.1 Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 16 novembre 1999;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 17;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (*s'applique seulement aux exploitations agricoles*);

6.9.2.2 Les critères spécifiques sont:

- a) Critère spécifique aux catégories d'usages commerces extensifs légers, commerces extensifs lourds et commerces de gros.

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

- b) Critère spécifique aux catégories d'usages établissements d'hébergement et établissement de restauration.

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

- c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- i) les opérations nécessitant un maximum de trois employés;
- ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 mètres carrés.

6.10 Dispositions spécifiques à la zone « Résidentielle 20 »

6.10.1 Disposition applicable aux bâtiments commerciaux

Dans la zone Résidentielle 20, la superficie de plancher des bâtiments commerciaux est de maximum 370 mètres carrés.

2021, R. 23-28 a. 5.13

6.11 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative »

Dans les zones « Récréative » il est interdit d'utiliser un terrain vacant conforme à des fins de camping de courte ou de longue durée. Il est interdit d'y installer une tente, tente-roulotte, roulotte de voyage ou autocaravane.

2006, R-72, a.5

6.12 Dispositions spécifiques à la zone « Industrielle 04 »

2008, R-98, a.6

6.12.1 Disposition applicable à l'entreposage

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

6.12.2 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments

La hauteur maximale de tout bâtiment principal ou accessoire est de 6 mètres de hauteur. La porte d'accès à tout bâtiment ne peut excéder 3 mètres de hauteur.

Chapitre 7

7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas d'une résidence accompagnant une exploitation agricole ou d'une résidence située dans les zones « Agricole 08 ou 09 » accompagnant un usage autorisé dans ces zones autres qu'un usage résidentiel. Un maximum de deux bâtiments résidentiels sont permis. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

2021, R. 23-28 a. 6.1

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages et/ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnées aux articles 8.3.1 à 8.3.6 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple. De plus, nonobstant le paragraphe b) de l'article 8.3.3, la hauteur de la porte d'accès du garage peut avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.

2021, R. 23-28 a. 6.2// 2022, R 23-30, a. 7.1

7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâissable d'un lot en respectant les différentes marges de recul.

2020, R-23-27-1, a.6.1

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins 6 mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade. De plus, les bâtiments résidentiels doivent avoir une profondeur d'au moins 6 mètres.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles, aux mini-maisons et aux hébergements alternatifs.

2021, R. 23-28 a. 6.3

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications.

Nonobstant le premier alinéa, la hauteur maximale d'un bâtiment est de 15 mètres. Cette hauteur maximale ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face extérieure des fondations des bâtiments ou s'ils sont en saillie, à partir de la face externe des murs. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8. _____

2024, R. 23-33 a. 4.1

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à de la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.2.3 Dispositions particulières le long de la route 309

Nonobstant les marges de recul avant, minimales et maximales, mentionnées à la grille des spécifications, dans les zones « Résidentielle 01 et 02 », « Agricole 01 » et « Récréative 03 » la marge de recul avant minimale est de 25 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 309.

7.2.2.4 Alignement requis

Nonobstant les dimensions minimales et maximales des marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 », les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent.

- a) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments existants situés à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul minimale avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents.
- b) Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent situé à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul avant peut être réduite jusqu'à la moyenne entre la marge exigée et la marge du bâtiment existant.

2008, R-98, a.8//2020, R-23-27-1 a.6.2

7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucune construction incluant galerie, plate-forme, balcon, verrière, etc., ne peut être implanté à moins de 18 de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception d'un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes (3 m³), entourant les stations de pompage.

Nonobstant le premier alinéa, la construction des bâtiments accessoires est autorisée dans le prolongement du mur du bâtiment principal adjacent au lac ou au cours d'eau sans toutefois empiéter sur la rive.

7.2.3.1 Constructions et ouvrages autorisés à une distance de plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux

Nonobstant l'article 7.2.3, il est permis, de façon limitative, à une distance de plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux les éléments suivants :

- a) Construction de kiosque de jardin (gazebo);
- b) Tonte de la pelouse;
- c) Nivellement du terrain de façon manuelle.

2009, R-23-13, a.9 // 2021, R. 23-28 a. 6.4

7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

7.3.1 Formes et structures des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autre véhicule est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la forme de la toiture est en cylindre ou d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des bâtiments pour fin agricole situés dans une zone agricole, une zone forestière ou lors d'un projet d'hébergement alternatif.

2021, R. 23-28 a. 6.5 et a. 6.6

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneur est permise dans les

cadres d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons et pour les projets d'hébergement alternatif.

2021, R. 23-28 a. 6.7

7.3.1.1 Exceptions relatives à certains objets de récupération telle que remorque fermée (conteneur «bateau», cube de camion)

Nonobstant ce qui précède, les parties de véhicule telles que remorque fermée en bon état (conteneur, cube de camion) peuvent être utilisés à titre de structure d'un bâtiment accessoire conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'installation de ces remorques n'est pas autorisée dans les zones «Résidentielle et Récréative»;
- b) l'installation de ces remorques n'est pas autorisée si la vocation du bâtiment principal résidentielle;
- c) ces remorques doivent être installées sur des piliers et les roues doivent être enlevées;
- d) ces remorques doivent être munies d'un toit d'une pente minimale de 4/12;
- e) ces remorques doivent avoir un revêtement extérieur autre que celui d'origine pour les murs et le toit. Ces revêtements doivent être conformes aux articles 7.3.3, 7.3.4.1 et 7.3.4.2.;
- f) ces remorques doivent être implantées conformément aux dispositions des marges de recul des bâtiments accessoires énumérés au chapitre 8;
- g) ces remorques doivent être conformes aux usages autorisés au chapitre 8;
- h) le revêtement extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas complétés, la remorque devra être retirée du terrain;
- i) un seul bâtiment accessoire peut être construit avec une remorque fermée.

2011, R-23-14, a.13

Ceci ne s'applique pas pour les structures de bâtiment principal et pour les dépendances dans le cadre des projets intégrés d'habitation, pour mini-maisons ainsi que pour les projets d'hébergement alternatif.

2021, R. 23-28 a. 6.8

7.3.2 Matériaux de revêtements extérieurs prohibés

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte, à l'exception des bâtiments de ferme;
- le bois non teint ou non peint à l'exception des bâtiments de ferme;
- les panneaux gaufrés.

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels ou commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois, teint, peint ou traité;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois traité;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.30 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur; minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre, de « Plexiglass » ou tout autres matériaux similaires.

2022, R. 23-29-1 a. 5.1

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

Nonobstant ce qui précèdent, l'utilisation de vitre, « Plexiglass », polycarbonate, et tout autres matériaux similaires peut être utilisé afin de fermer une abri auto, un abri à bois, une galerie et un gazebo.

2022, R. 23-29-1 a.5.2

7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels et commerciaux, à l'exception de ceux pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre traité;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier prépeinte en usine d'une épaisseur minimale de 0.33 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte en usine d'une épaisseur minimale de 0.58 mm;
- Élastomère;
- ou tout autre matériau conçu à cet effet.

2021, R. 23-28 a. 6.9 // 2022, R. 23-9-1, a.5.3

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verres, de « Plexiglass » ou tout autres matériaux similaires.

2022, R. 23-9-1, a.5.4

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

2003, R-50, a.10

7.3.4.3 (abrogé) 2021, R. 23-28 a. 6.10// Abrogé 2022, R 23-30, a.7.2

7.4 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont permis seulement dans les résidences unifamiliales isolées, selon les conditions suivantes :

- a) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- b) Le logement intergénérationnel doit être pour un membre de la famille rapproché et leur conjoint ou conjoint (parent, frère, sœur, grand-parent);
- c) Le logement intergénérationnel ne peut excéder 40% de la superficie totale du bâtiment principal;
- d) La superficie maximale du logement intergénérationnel est de 75m²;
- e) Le logement intergénérationnel peut s'exercer sur plus d'un étage;
- f) Le logement intergénérationnel ne peut être composé que d'une chambre à coucher;
- g) Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal, qui doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment principal;

Nonobstant le paragraphe g), une porte en devanture est toutefois acceptée si elle est déjà présente sur le bâtiment;

- h) Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune (le garage privé attenant n'est pas considéré comme une aire commune);
- i) L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements sur le plan de l'architecture et de l'extérieur de la façade principale du bâtiment;
- j) Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;
- k) Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- l) L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a **une activité de location de chambres ou un gîte touristique.**

2021, R. 23-28 a. 6.11// 2023, R. 23-31, a. 7.1

Chapitre 8

8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

2022, R. 23-9-1, a.6.1

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclame;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) *Abrogé 2021, R.23-28 a. 7.2*
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives aux stationnements et aux affiches, enseignes et panneaux-réclame sont traitées aux chapitres 9 et 10.

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux accessoires, aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agriculture » ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que soit aménagé l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'ériger un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construction est délivré simultanément pour les deux. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 18 mois de l'émission du permis, le bâtiment accessoire doit être enlevé ou démoli avant l'expiration de la durée du permis (24 mois).

Nonobstant le premier alinéa, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.11 du règlement numéro 24 relatif au lotissement. Le terrain recevant ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.3, 3.5.1 et 3.5.3 du règlement numéro 22 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au deuxième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés;
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 5.13 et 5.14, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

2021, R. 23-28 a. 7.3

Nonobstant le premier alinéa, un seul kiosque à jardin (gazebo) accessoire aux catégories d'usages « Résidences unifamiliales », « Résidences unifamiliales isolées superposées », « résidences saisonnières » et « Maisons mobiles », peut être construit sur un terrain vacant conforme au règlement numéro 24 relatif au lotissement. Les murs de ce kiosque à jardin doivent être ouverts à au moins 50% de leur surface. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple, de vitres ou de « Plexiglass ». Aucune isolation et aucun système de chauffage n'y est autorisé. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.3, 3.5.1 et 3.5.3 du règlement numéro 22 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce kiosque à jardin. De plus, lors du dépôt de la demande de permis de construction pour un tel kiosque, le plan d'implantation mentionné à l'article 4.3.2 du règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats doit également indiquer la localisation du futur bâtiment principal, de son installation septique, du puits d'alimentation en eau, de la ou des allées véhiculaires, des espaces de jeux et de détente, des lacs et cours d'eau dans un rayon de 25 mètres du terrain et de tout autre élément à mettre en place.

2020, R-23-27-1, a.7.1// 2022, R 23-30, a. 8.1

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidences »

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidence » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à j) :

- a) les garages et ateliers privés;
 - b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
 - c) les potagers occupant moins de 25 % de la superficie du terrain et les serres;
-
- d) les cabanons;
 - e) les équipements de jeux;
 - f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
 - g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
 - h) les composteurs domestiques;
 - i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.
 - j) les poulaillers

2022, R. 23-9-1, a.6.3

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à m) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

- a) les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être situés sur le même lot que l'usage principal qu'ils desservent et être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.

2020, R-23-27-1, a.7.2

- b) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Récréative » et la zone « Commerciale 9 » et dans les terrains d'angle ou d'angle transversaux, les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. Pour les terrains d'angles ou d'angles transversaux, les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant qui n'est pas en façade du bâtiment. Sont également permis dans les zones « Récréative » et « commerciale 9 » les bâtiments accessoires aux usages résidentiels situés sur le lot adjacent de l'autre côté de la rue. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant et les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 3 mètres.

2020, R-23-27-1, a.7.3// 2024, R 23-32, a. 6.1// 2024, R 23-33 a. 5.1 et 5.2

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est adossé à un bâtiment principal, les marges de recul latérales et la marge arrière minimale imposée aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière ou les cours latérales, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 3 mètres.

2024, R. 23-33 a. 5.3

- e) Nonobstant le paragraphe d), dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 », lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est situé dans la cour arrière ou dans les cours latérales, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 1 mètre.

2024, R 23-32, a. 6.2

- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins 1.5 mètres, sauf dans le cas des abris d'auto, de roulotte ou à bois et des garages attachés au bâtiment principal.

2022, R 23-30, a. 8.2

- g) A moins de lui être attachée, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- h) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.
- i) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.
- j) La superficie maximale de toutes les constructions accessoires et bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder :
- 10% de la superficie du terrain sur les terrains non desservis;
 - 12% de la superficie du terrain pour les terrains partiellement desservis;
 - 15% de la superficie du terrain pour les terrains desservis.
 - 75 % de la superficie du bâtiment principal pour un garage non attenant.
- k) La superficie et la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal.
- l) Nonobstant le paragraphe a) dans les zones « Commerciale », « Résidentielles » et « Publique », il est permis d'ériger dans une cour avant d'un terrain d'angle un abri d'auto ou un garage adjacent à une résidence en respectant une marge de recul minimale de 3 mètres sur une rue transversale autre que la route 309.

2024, R 23-32, a. 6.3

- m) les marges de recul minimales imposables aux bâtiments, usages et constructions accessoires du présent article 8.3.1 s'appliquent aux bâtiments, usages et constructions accessoires aux catégories d'usage résidentiel dans la zone agricole.

2000, R-33, a.11 // 2003, R-50, a.11, 12 // 2006. R-72, a.6 // 2009, R-23-13, a.10.1 // 2011, R-23-14, a.14.2, 14.3 // 2021, R-23-28 a. 7.5

8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

- a) Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.6;
- b) La hauteur maximum d'un cabanon est de 4 mètres;
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de 24 mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés;
- d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain ou d'accessoires de piscine. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.

8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé

- a) Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.7
- b) La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier privé, non attenant au bâtiment principal, est de 7,5 mètres sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder, à partir du niveau du sol, celle du bâtiment principal.
- c) La porte d'accès à un garage ou à un atelier privé ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3.66 mètres dans les zones « Commercial », « Publique », « Récréative » et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,4 mètres pour les usages résidentiels dans les zones « Résidentielle ».

2024, R 23-32, a. 6.4

- d) Dans les zones « Récréative », « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16 et 18 » ainsi que les zones Résidentielles 19 à 22, la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé est de 115 mètres carrés. Dans les autres zones, la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé est de 140 mètres carrés. Dans tous les cas, la superficie au sol d'un garage ou d'un atelier privé ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
- e) Un garage ou un atelier privé ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 5.13 et 5.14.

2003, R-50, a.13, 14 // 2006, R-72, a.6 // 2008, R-98, a.9.1, 9.2 // 2009, R-23-13, a.10.2 // 2011, R-23-14, a.14.4, 14.5 // 2020, R-23-26, a.4 // 2021, R-23-28 a. 7.8

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée

- a) Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.9
- b) Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.10.
- c) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.

8.3.5 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un abri à bois

- a) Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.11;
- b) La hauteur maximum d'un abri à bois est de 4 mètres;
- c) La superficie au sol maximale d'un abri à bois est de 24 mètres carrés;
- d) Un abri à bois ne peut servir qu'au remisage du bois de chauffage;
- e) La finition extérieure d'un abri à bois doit être faite de treillis ou de planches de bois planées vernies, teintes, peinturées ajourées ou de « Plexiglass, de polycarbonate, de polyéthylène, ou tout autres matériaux du même type ;

2022, R-23-29-1, a.6.4

- f) Un abri à bois ne peut avoir de plancher de béton.

2011, R-23-14, a.14.6

8.3.6 Dispositions particulières relatives aux poulaillers

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

8.3.6.1 Nombre d'oiseaux

Un maximum de 5 poules peut être gardé par terrain.

Le coq est interdit

8.3.6.2 Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière

La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m², la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5m.

Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.

8.3.6.3 Localisation

La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.

8.3.6.4 Entretien, hygiène, nuisance

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

8.3.6.5 Vente des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

2022, R. 23-29-1 a 6.5

8.3.7 Dispositions particulières relative à l'implantation d'un abri (Roulotte, bateau, etc.)

- a) L'abri doit être adjacent à une remise, un garage ou un bâtiment principal;
- b) La hauteur maximum d'un abri ne peut dépasser la hauteur du bâtiment auquel il est attenant;
- c) Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 25cm des murs de la roulotte
- d) L'espace entre les poteaux de l'abri devra être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés).

2022, R 23-30, a. 8.3//2024, R 23-33 a. 5.4

8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages agricoles peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à k).

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, emballage);

- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.
- k) une serre souterraine. Nonobstant ce qui précède, un certificat d'autorisation devra préalablement être obtenue de l'autorité compétente, si la construction nécessite l'enfouissement de matériaux recyclé, rebut ou de tous autres matériaux afin de servir d'isolants.

2021, R. 23-28 a. 7.12 et a. 7.13

8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agriculture ».

8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux catégories d'usages « Agriculture » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être loué est celui déterminé à l'article.
4.3.2.14

2021, R. 23-28 a. 7.14

8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles », les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l):

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages, l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- c) Nonobstant le paragraphe b), dans les zones « Récréative », « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 », les marges de recul latérales et arrière minimales pour les bâtiments accessoires sont de 1.5 mètre.
-

2020, R-23-27-1, a.7.4

- d) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.
- e) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles

Les dispositions de l'article 8.6 s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 8.6.4, du dernier paragraphe de l'alinéa g) de l'article 8.6.4 et l'alinéa g) de l'article 8.6.3

Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le dernier paragraphe de l'article 8.6.4 du dernier paragraphe de l'alinéa g) de l'article 8.6.4 et l'alinéa g) de l'article 8.6.3 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

2011, R-23-14, a.15//2022, R-23-29-1, a06.12

8.6.1 Permis

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

2022, R. 23-29-1 a. 6.6

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.5.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Une clôture temporaire, solidement fixée au sol, est tolérée seulement pendant deux semaines après l'installation de la piscine.

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante ou qu'un patio donnant accès à la piscine est rénové, remplacé ou démolit doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

2020, R-23-27-1, a.7.10, 7.11,7.12 et 7.13

8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Installations et aménagements liés aux piscines

L'installation et les aménagements relatifs à une piscine doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Les tremplins pour piscines creusées doivent être installés à 1 m au plus au-dessus de

- la surface de l'eau et à un endroit où la profondeur de l'eau est d'au moins 3 m;
- b) Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
 - c) Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès conforme aux dispositions du présent règlement;
 - d) Les piscines hors terre ne doivent pas être munies d'une glissoire ou d'un tremplin;
 - e) Tout trottoir autour d'une piscine creusée doit être construit de matériaux antidérapants;
 - f) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine, ainsi qu'une perche non conductrice d'électricité doivent être accessibles en tout temps;
 - g) Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100.

2022, R. 23-29-1 a. 6.11

8.6.4 Clôture et enceinte

Une enceinte doit empêcher l'accès à la piscine en conformité avec le présent règlement.

2023, R. 23-31, a. 8.1 et 8.2

Toute clôture et enceinte délimitant l'aire d'accès à une piscine doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'enceinte ou la clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- b) L'enceinte ou clôture doit être d'une hauteur d'au moins 1,2m;
- c) Les ouvertures entre les montants verticaux ne doivent pas excéder 10 cm. L'enceinte ou la clôture doit être conçue de manière à n'avoir aucun espace excédant 10 cm de diamètre y compris entre la partie inférieure et le sol ou la structure de la piscine dans le cas d'une clôture sur une piscine hors terre;
- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

2022, R. 23-29-1 a. 6.9

- e) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

2022, R. 23-29-1 a. 6.8

- f) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- g) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement ou autre doit être situé à l'intérieur de l'enceinte ou de la clôture de la piscine, à moins de respecter l'une des conditions suivantes:
1. Être à plus d'un mètre de l'enceinte ou la clôture;
 2. Être sous une structure ou plateforme qui empêche l'accès à la piscine conformément au présent règlement;
 3. Être dans une remise ayant des murs d'une hauteur d'au moins 1,85 m;
 4. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

2022, R. 23-29-1 a. 6.10

- h) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- i) La clôture et l'enceinte doivent être conçues avec des matériaux solides et rigides et être maintenues en bon état en tout temps.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

2022, R. 23-29-1 a. 6.7

8.6.5 Dispositions particulières aux piscines hors terre et démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 8.6.4 ;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 8.6.4.

8.6.6 Dispositions particulières aux spas ou bain à remous

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 relatives au permis et règles d'implantation.

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions de l'article 8.6.4 concernant les normes relatives aux enceintes ou être équipé d'un couvercle rigide muni d'un système de verrouillage.

2020, R-23-27-1, a.7.14

8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels

8.7.1 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0.6 mètre sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 s'appliquent.

8.7.2 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels sont interdits dans les zones « Résidentielle ».

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 (*Protection des milieux riverains*).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Propriété publique

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures ou des murs est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 et les haies situées dans un triangle de visibilité doivent avoir une hauteur maximale de 1 mètre et ne doivent en aucun cas empiéter dans une emprise publique;
- 2 mètres pour le reste du terrain. Nonobstant ce qui précède, un panneau d'intimité peut dépasser les restrictions applicables à la hauteur d'au maximum 44 centimètres) pour un maximum de 2.44 mètres de long devant une fenêtre ou d'une galerie située en cours latérales ou arrière. Le panneau d'intimité doit respecter l'article 8.8.4

2021, R. 23-28 a. 7.15// 2024, R. 23-33 a. 5.5

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12.

2017, R-23-23, a.4.1

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Le triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

2017, R-23-23, a.4.2

8.8.3.1 Obligation d'entretien

Dans le cas où un arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation, situés dans le triangle de visibilité constitue une obstruction à la circulation sécuritaire des véhicules ou des piétons ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il constitue un danger pour la sécurité publique en général, le fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiments ou son adjoint) peut exiger du propriétaire de procéder à l'élagage, à la taille ou d'abattage dudit arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation de façon à faire cesser l'obstruction ou le danger public.

2017, R-23-23, a.4.3

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche ajourée (clôture à bétails, clôture à poules), de la tôle non émaillée, des contreplaqués, des panneaux particules ou des panneaux gaufrés sont strictement prohibées.

Nonobstant le premier et le deuxième alinéa, l'utilisation de fil barbelé et de la broche ajourée est autorisée pour les clôtures érigées pour des fins agricoles. La broche ajourée est autorisée pour les parquets à poulailler.

2022, R-23-30, a.8.4

Les clôtures de bois doivent être faites avec des matériaux planés et elles doivent être teintes, peintes ou traitées pour résister aux intempéries.

Dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07, 08, 10 à 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 », les clôtures de perches sont interdites.

2020, R-23-27-1, a.7.5

8.8.5 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de blocs de béton, de poteaux de téléphone, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande de protection riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

8.8.6 Clôture d'intimité

Les galeries, terrasses, patios, etc. se situant à moins de deux mètres des limites de terrains doivent être munis d'une clôture d'intimité. La clôture d'intimité doit respecter les normes suivantes :

- a) Être installé sur le côté où le terrain voisin est à moins de deux mètres de la galerie, terrasse, patio, etc.
- b) Être d'une hauteur de 1.8 mètre;
- c) Être faite de matériaux opaques;
- d) Être faite de matériaux résistants aux intempéries.

2023, R. 23-31 a. 8.3

8.9 Usages et constructions temporaires

Seuls les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.9.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqué, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du premier permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

Nonobstant ce qui précède, les roulottes de chantier sont permises en zone agricole le temps de régénéré le sol.

2022, R-23-30, a.8.5

8.9.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier.

8.9.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.

8.9.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) La vente des arbres de Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.
- b) Les cirques, carnivals et activités autres semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.
- c) Les roulottes conformément aux articles 5.3 et 5.3.1 à 5.3.5 du présent règlement.
- d) Les abris d'hiver pour véhicule et les abris d'hiver pour les accès piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes;
 - pour une période temporaire du 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Passé ces dates, l'abri doit être démantelé (toile et structure)
 - à l'extérieur de cette période, ces abris sont interdits pour tout usage sur l'ensemble du territoire.
 - ces abris peuvent être implantés dans la cour avant.

- e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles entre le 1 juin et le 15 octobre d'une année. Après ce délai le kiosque doit être retiré et remisé. Les marges de reculs minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent à ces kiosques et ils doivent avoir une superficie maximale de 24 mètres carrés.
-

2003, R-50, a.15

8.10 Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.16

8.10.1 Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.17

8.10.2 Déplacé au chapitre 5.13

8.11 Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.21

8.11.1 Abrogé 2021, R-23-28 a. 7.22

8.11.2 Déplacé à l'article 5.14

8.12 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivantes:

- les bureaux privés et services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure.

Pour les usages appartenant à une classe ou à une catégorie d'usage autre que celles mentionnées au premier alinéa, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal, l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment;
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas 2.4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état;
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de 20 mètres carrés.

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10% de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal.

Une seule cabane à pêche peut être entreposée par terrain. Les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent à la cabane à pêche entreposée.

8.13 Dispositions spécifiques aux cafés-terrasses

Une terrasse peut être installée sur le même immeuble d'un établissement où sont servis des repas et des boissons alcoolisées. Elles peuvent être utilisées pour des fins commerciales en complément de ces établissements. Les dispositions des paragraphes a) à j) s'appliquent à ces terrasses.

- a) Elles peuvent être attachées ou non au bâtiment principal.
- b) Elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière.
- c) Elles peuvent être situées le long de la ligne avant.
- d) Elles doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.
- e) Leur superficie ne doit pas représenter plus de 100 % de la superficie du bâtiment principal. De plus, elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal.
- f) Elles ne doivent pas empiéter sur les espaces exigés pour le stationnement.
- g) Elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée.
- h) Il ne doit pas y avoir de cuisson, ni de préparation d'aliments sur les terrasses.
- i) Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- j) Les auvents doivent être de tissu ignifuge.
- j)** Les sièges sur la terrasse ne comptent pas dans le calcul des cases de stationnement requis si la terrasse est utilisée du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement.

8.14 (abrogé) 2000, R-33, a.12// 2020, R-23-27-1, a.7.9// Abrogé 2022, R 23-30, a. 8.6

8.15 Dispositions spécifiques à l'aménagement des terrains

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes:

1. Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, au moins 2 (deux) arbres doivent être conservés ou plantés;
2. Sur un terrain occupé par un usage non résidentiel, au minimum 1 arbre doit être conservé ou planté par tranche de 12 mètres linéaires mesurés le long de la ligne avant du terrain;

Le propriétaire d'un terrain assujetti aux normes du présent article doit procéder à la plantation des arbres exigés au plus tard 12 mois après l'échéance du permis de construction du bâtiment principal, de tout permis ou certificat d'autorisation pour des travaux nécessitant l'abattage d'arbres.

Tout arbre mort ou coupé doit être remplacé afin de respecter les normes de l'article 8.15
2023, R-23-31, a. 8.4

Chapitre 9

9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements, existant le 16 novembre 1999, ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Les cases de stationnement existantes doivent être toutefois maintenues si le nombre de cases minimum n'est pas atteint. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation qu'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Nonobstant les trois alinéas précédents, les normes du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites d'un complexe en copropriété. Toutefois, le complexe doit être pourvu de cases de stationnement en nombre suffisant pour les différents usages prévus.

2002, R-39, a.2.4// 2023, R. 23-31, a. 9.1

9.2 **Normes spécifiques à toutes les zones**

Les stationnements hors-rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à l):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
 - b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences multifamiliales doivent être pourvue d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher, deux chambres à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus de deux chambres à coucher.
-

2024, R 23-32, a. 7.1

- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans le bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 40 mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 90 mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque 10 lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

- k) Les édifices ou parties d'édifices éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par 30 élèves.
- l) les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 5 mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors-rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de 75 mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons ou aux handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces endroits. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres et une profondeur minimale de 5,8 mètres.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 8 mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de 4 mètres lorsque seule la circulation à sens unique est prescrite.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal, une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de 8 mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété. Nonobstant ce qui précède, la distance minimale pour les limites latérales des propriétés des zones « Récréative 09, 10, 11 et 12 » et « Forestière 10 » est de 5 mètres.

2024, R. 23-33 a. 6.1

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisée en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages résidence multifamiliale et toutes les catégories commerces et industries doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de 150 millimètres.

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors-rue

L'aménagement des stationnements hors-rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 Stationnement hors-rue pour les véhicules des personnes handicapées

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3.6 mètres.

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1 pour un usage, existant le 16 novembre 1999, et qui ne disposent pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement, si cet usage est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est considérée comme un droit acquis, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

9.9 Îlot de chaleur

9.9.1 Les stationnements

L'espace de stationnement qui comporte des rangées de cases disposées de manière contiguë doit comprendre des îlots de verdure aménagés conformément aux dispositions suivantes :

- a) Un îlot de verdure est requis pour chaque aire de stationnement de 30 cases;
- b) Une aire de stationnement de 400 (2.4x5.8) mètres carrés et plus doit être entourées de façon continue (excepté pour les allées d'accès) par une bordure végétalisée de 1.5 mètre de profondeur et comportant un arbre indigène par 10 mètres de bordure.
- c) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- d) Un minimum un arbre indigène doit être planté par 20 mètres carrés d'îlot de verdure;

- e) L'îlot de verdure doit être végétalisé;
- f) L'îlot de verdure doit séparer des cases de stationnement afin de créer de l'ombre dans le stationnement et limiter l'accumulation de chaleur dans celui-ci;

9.9.2 Les toits

Les toits commerciaux, industrielles, de bâtiments publics et de blocs appartement de plus de 6 logements, de plus de 300 mètres carrés doivent compenser leur effet d'îlot de chaleur en végétalisant leur toiture ou en plantant 1 arbre sur le terrain où se trouve le bâtiment par 100 mètres carrés de toiture.

- Nonobstant ce qui précèdent, le total d'arbres devant être plantés sur le lot, peut correspondre au total des arbres dans l'îlot de verdure et la bordure. Si le total des arbres n'équivaut pas à la norme ci-haut, la différence doit être planté pour arriver au minimum à 1 arbre/ 100mètres carrés de toiture

9.9.3 Les cours d'école et CPE

Cours d'école et CPE doivent délimiter les espaces de récréation vers les terrains adjacent par une lisière végétalisé de 1.5 mètres de profondeur et comportant un arbre indigène par 10 mètres de bordure;

9.9.4 Les cours

Les cours industrielles et commerciales non végétalisés de plus de 3 000 mètres carrés doivent être délimité par une lisière végétalisée de 1.5 mètre de profondeur et comportant un arbre indigène par 10 mètres de bordure.

2022, R-23-30, a.9.1

Chapitre 10

10 Enseignes, affiches et panneaux-réclame

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois pour un établissement, à l'endroit où elle est installée, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autre chose s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute emprise routière et/ou à moins de 5 mètres de la chaussée;

Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut se situer à moins d'un mètre de l'emprise de la rue ou à moins de 5 mètres de la chaussée dans les zones « Commerciale 02 à 08 », « Publique 03 à 09 » et « Résidentielle 07 à 21 », sous réserve de ne pas empiéter sur l'emprise de la rue.

2020, R-23-27-1, a.8.1

- b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3;

- e) les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visible de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;
- f) les enseignes lumineuses doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;
- l) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans un espace circonscrit par un cercle de 60 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues.
- m) aucune enseigne ne peut être posée sur un arbre ou sur un poteau d'utilité publique (électricité, téléphone, signalisation routière);
- n) seules les enseignes en bois, métal, plastique sont autorisées. Les poteaux doivent être en bois peints ou traités, métal, béton.

2000, R-33, a.13.1, 13.2 // 2003, R-50, a.16

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales et fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives et les enseignes communautaires directionnelles érigées par la municipalité;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;

- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placées sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²).
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0.4 mètres carrés, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0.4 mètre carré, annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0.4 mètre carré pour les immeubles résidentiels et de 2 mètres carrés pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à 5 mètres carrés;
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,25 mètres carrés et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale d'un mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association.
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;

2000, Abrogé, R-33, a. 13.4

2000, R-33, a.13.3

10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales

- a) Un maximum de deux enseignes commerciales, dont une seule peut être détachée du bâtiment, est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permis et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 6 mètres²;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.4.1 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les zones PR-01 à PR-03 et le secteur environnant du parc régional

- a) Une seule enseigne attachée au bâtiment est permise. Sa superficie maximale doit être de 2 mètres carrés;
- b) Dans les zones PR-01 et PR-02, une (1) enseigne collective peut être implantée dans chacune des zones. Une seule enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est permise pour chaque commerce et doit être installée dans l'enseigne collective. L'aire maximale d'une enseigne collective est de 9 mètres carrés;
- c) Dans la zone PR-03, trois (3) enseignes collectives peuvent être implantées. Une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de 3 mètres carrés est permise pour chaque commerce et doit être installée dans l'enseigne collective. L'aire maximale d'une enseigne collective est de 9 mètres carrés;
- d) L'enseigne collective doit être installée avec un ancrage de type sonotube de béton coulé avec ancrage en galvanisé. La hauteur maximale autorisée pour l'enseigne est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- e) L'enseigne doit être principalement composée d'un des matériaux suivants :
 - Le bois rond et planches de bois de cèdre ou de pin;
 - L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
 - Le métal dont le fer forgé. ».

10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification

- a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0.2 mètre carré.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de 3 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de 1 mètre carré. Cette enseigne directionnelle doit être de forme rectangulaire et la hauteur ne doit pas dépasser 30 centimètres.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de 3 mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.
- d) Les enseignes directionnelles émanant des autorités publiques municipales, provinciales et fédérales ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

2000, R-33, a.13.5, 13.6

10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de 30 jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

10.8 *Abrogé 2020, R-23-27-1 a.8.2*

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

Chapitre 11

11 Constructions et usages autorisés dans les cours

11.1 Cours avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant à l'exception des zones récréatives.

2020, R-23-27-1, a.9.1

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2 mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises et les terrasses jusqu'à concurrence de 3 mètres de la ligne avant et de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètre. Les escaliers extérieurs doivent être à maximum 1.5 mètre de la ligne avant et de 1 mètre des lignes latérales et arrière;

2020, R-23-27-1, a.9.2//2024, R 23-33 a. 7.1

- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 61 centimètres;
- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations, les jardins et autres aménagements paysagers;

- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclame;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- l) l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.12;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques;
- p) Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite pourvu qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la municipalité.

2022, R-23-29-1, a.7.1// 2022, R-23-30, a.10.1

- q) Les ouvrages et/ou constructions associés au bon fonctionnement d'un immeuble (telle une génératrice, panneaux solaires, etc.) pour les édifices publics.

2024, R-23-33, a.7.2

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- les constructions accessoires;
- les escaliers extérieurs et de secours;
- l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur;
- Maximum de quinze cordes de bois dans les zones suivantes :
 - Résidentiel 07, Résidentiel 08 Résidentiel 10 Résidentiel 11, Résidentiel 13, Résidentiel 15, Résidentiel 16, Résidentiel 18, Résidentiel 19,

Résidentiel 20, Résidentiel 21, Résidentiel 23, Commerciale 02, Commerciale 03, Commerciale 04, Commerciale 05, Commerciale 06, Commerciale 07, Commerciale 08, Commerciale 12, Publique 06, Publique 08, Publique 09 et Industrielle 04.

2024, R 23-32, a. 8.1

11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées à l'article 11.2.2, sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

11.3 Cour arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1.2 et 11.2.2 du présent règlement;
 - les cordes à linges;
 - les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables;
 - les foyers pour cuisson de type « barbecue ».
-

2000, R-33, a.14

11.4 *Abrogé, 2020, R-23-27-1, a.9.3*

11.5 Aménagement des terrains

L'aménagement de l'ensemble des aires libres des terrains où un bâtiment ou un usage est aménagé doit être complété dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

11.5.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional

L'aménagement de la cour avant des terrains situés dans le secteur environnant du parc régional, tel que défini à l'annexe 6, doit respecter les normes suivantes:

- a) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements est limité au minimum requis;
 - b) *Abrogé 2020, R-23-27-1, a 9.5*
-

2017, R 23-22, a.8.2

11.5.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure du chemin d'accès au parc régional, tel que défini à l'annexe 7, doit respecter les normes suivantes:

- a) une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue en cour avant. Un bâtiment principal peut être implanté dans cette bande tampon, toutefois l'accès à ce dernier doit être aménagé de façon non perpendiculaire au chemin d'accès pour maintenir le caractère homogène de la bande tampon;
- b) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements est limité au minimum requis;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction. ».

2017, R 23-22, a.8.2

Chapitre 12

12 Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou à la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - pré-barrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.

- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, aux activités et aux constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de 2 mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

2007, R-77, a.2

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins que spécifiquement mentionnés ou à moins qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de tout autre loi ou règlements du Québec, telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13).

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Lac et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

2007, R-77, a.3.1

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Abrogé 2024, R 23-32 a. 9.1
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire manuel après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de 2 mètres sur toute la profondeur de la rive à l'intérieur de l'ouverture de 5 mètres. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

2021, R-23-28, a.8.1// 2024, R 23-32, a. 9.2

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain.

- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 1.2mètres, se situant dans l'ouverture de 5 mètres autorisée. Le sentier ou l'escalier doit être sur pilotis ou permettre à la végétation de pousser. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire manuel après la coupe des arbres

2022, R-23-29-1, a.8.1// 2024, R 23-32, a. 9.3

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain.

- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
 - h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
 - i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
 - j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (Q-2 r.22 et ses amendements) ».
- 2021, R-23-28, a.8.3*
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.
 - l) Les puits d'alimentation en eau.
 - m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
 - n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.
 - o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.

- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

2009, R-23-13, a.11

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de bois traité en rive est prohibée pour toutes les utilisations nommées à l'article 12.3.2

2021, R-23-28, a. 8.4

12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande de protection riveraine. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

2024, R-23-33, a.8.1

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande d'un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la bande de protection riveraine.

2024, R-23-33, a.8.2

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des 5 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de

travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturation de ces bandes si elle n'est pas végétalisée.

2007, R-77, a.3.2// 2024, R 23-33 a. 8.3

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1), la Loi des cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

2007, R-77, a.3.3

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des quais et des abris à bateaux

La toiture d'un support à bateau ne doit pas servir de patio, de galerie ou d'autres équipements semblables. Les quais, les débarcadères et les supports à bateaux doivent respecter les éléments suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères peuvent être sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - b) Les quais doivent se trouver dans l'ouverture de 5 mètres dans la rive;
 - c) Les quais doivent être perpendiculaire à la rive
 - d) Les quais doivent avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés et/ou occuper au plus 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit ou obtenir un bail hydrique;
 - e) Les quais en forme de « T » ou de « L » sont permis si la section parallèle à la rive se trouve à un minimum de 5 mètres du bord et à 5 mètres des lignes de propriété latérales ;
-
- f) L'utilisation de bois traité est prohibée;
 - g) Les quais flottants ne peuvent utiliser de la styromousse à moins que celle-ci soit créée à cet effet;
 - h) Les quais-pontons font partie intégrante du quai;
 - i) Un seul quai est autorisé par lot.

2024, R 23-33 a. 8.4 et 8.5

2021, R-23-28, a.8.5// 2024, R 23-32, a. 9.4 et 9.5

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
 - Perrés avec végétation:
La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
 - Perrés:
La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels et les bassins d'eau, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 13.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 13.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

- 5) les structures de détournement, tels les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.4 Bande de protection riveraine accrue

Nonobstant la définition de rive mentionnée à l'article 2.6 du règlement numéro 21 relatif au divers permis et certificats, la largeur de la rive est de 20 mètres pour la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.5 Marge de recul accrue

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, tout bâtiment est interdit dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.6 Disposition particulière aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

12.3.8 Normes spécifiques à proximité des milieux humides

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides et à moins de 5 mètres de ceux-ci, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9 2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée, à l'exception des situations suivantes :

- a) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- b) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20) et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

2022, R-23-30, a.11.1

Chapitre 13

13 Zones à risque d'inondation

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone à risque d'inondation telle que délimitée sur les plans numéro 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en deux aires distinctes:

- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire).
- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 100 ans, zone de faible courant (centenaire).

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière du Lièvre concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan numéro 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les côtes altimétriques.

Nonobstant le troisième et le quatrième alinéa, pour les zones à risque d'inondation identifiées sur le plan numéro 3 de l'annexe 3 les cotes altimétriques ne distinguent pas le risque probable de crues vingtenaire et centenaire. Pour ces zones à risque d'inondation, les dispositions relatives aux zones de grand courant (vingtenaire) doivent être respectées.

Pour l'application du présent chapitre, le mot existant signifie qui était en place le 1^{er} mars 1984 pour les immeubles, les ouvrages, les constructions et les bâtiments situés dans les zones à risque d'inondation identifiées sur le plan numéro 2 de l'annexe 3 et le 16 novembre 1999 pour les immeubles, les ouvrages, les constructions et les bâtiments situés dans les zones à risque d'inondation identifiées sur les plans numéros 1 et 3 de l'annexe 3.

TABLEAU 1**TABLEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES**

NUMÉRO DE CARTE	TRONÇON	COTES ALTIMÉTRIQUES EN MÈTRE	
		0 – 20 ans	20 – 100 ans
CARTE NUMÉRO 1 Annexe 3	110 à 111	215.33	215.91
	111 à 112	215.57	216.18
	112 à 113	215.73	216.34
	113 à 114	215.94	216.61
	114 à 115	215.98	216.61
	115 à 116	216.17	216.82
	116 à 117	216.30	216.94
CARTE NUMÉRO 2 Annexe 3	116 à 117	216.30	216.94
	117 à 118	216.49	217.17
	118 à 119	216.50	217.16
	119 à 120	216.58	217.24
	120 à 121	216.70	217.37
	121 à 122	216.74	217.41
	122 à 123	216.75	217.41
	123 à 124	216.76	217.43
	124 à 125	216.83	217.50
	125 à 126	216.90	217.58
126 à 127	216.93	217.61	
CARTE NUMÉRO 3 Annexe 3	127 à 128	217.07 <small>note 1</small>	
	128 à 129	217.40 <small>note 1</small>	
	129 à 130	217.69 <small>note 1</small>	
	131 à 132	229.52 <small>note 1</small>	
	132 à 133	229.80 <small>note 1</small>	
	133 à 134	230.31 <small>note 1</small>	

Note 1: Cotes altimétriques des zones à risque d'inondation non différenciées entre 0-20 ans et 20-100 ans. Les dispositions relatives aux zones de grand courant doivent être respectées pour les zones à risque d'inondation identifiées sur le plan 3 de l'annexe 3.

13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)

- Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant de la zone inondable, sont interdit;

- a) Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Aux fins de la présente, les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée;

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue
- d) pour toute structure ou partie de structure sises sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à;
 - l'imperméabilisation
 - la stabilité des structures
 - l'armature nécessaire
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
 - la résistance du béton à la compression et à la tension
 - en l'occurrence, aucune fondation en blocs de béton n'est permise;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3%(rapport 1 vertical :3 horizontal)

13.4 Exceptions relatives a la zone de grand courant 0-20 ans.

Nonobstant les articles 13.2 et 13.3, sont autorisés, dans les zones à risque d'inondation identifiées, les éléments suivants:

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants situés dans la

zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants;
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) *Abrogé, 2007, R-77, a.4.2*
- j) *Abrogé, 2007, R-77, a.4.3*
- k) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.

l) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

m) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire.

2) Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.

3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé, une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.

4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue.

5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

6) Qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

n) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant. Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

1) ne doit pas être contigu au bâtiment principal;

2) doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres carrés;

3) avoir un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;

4) être réalisé sans avoir recours au remblai.

2007, R-77, a.4.1, 4.4

13.5 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2007, R-77, a.5

Chapitre 14

14 Zones soumises à des mouvements de sol

14.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

Chapitre 15

15 Les contraintes anthropiques

15.1 Application

Les dépôts en tranchées, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, les carrières et les sablières constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

15.2 Dépôt en tranchée

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.4 Les carrières et les sablières

Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans un rayon de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et dans un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière conforme au règlement provincial sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2). La résidence du propriétaire ou de l'exploitant n'est pas assujettie au présent article.

15.5 Lieu de traitement des eaux usées municipales

Dans un rayon de 150 mètres d'un étang aéré d'épuration des eaux usées municipales, tel que montré à l'annexe 1, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier ou d'hébergement;
- établissement de service de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.6 Les chenils

Les chenils avec ou sans élevage sont liés aux catégories, les commerces extensifs lourds et les autres types d'élevage. Dans les zones où ils sont autorisés aux grilles des spécifications, l'implantation de cet usage est soumise aux dispositions suivantes;

- a) Un seul bâtiment servant de chenil peut être autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé.
- b) Le bâtiment servant à abriter les chiens doit être situé à plus de 250 mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant.
- c) Le bâtiment servant à abriter les chiens doit se situer à plus de 10 mètres de toute rue publique ou privée.
- d) Les marges de recul latérales, arrières ainsi que les marges de recul à un lac ou cours d'Eau sont de 100 mètres.

- e) Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens

 - f) Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chien servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux de chiens.
-

2000, R-33, a.15

Chapitre 16

16 La protection des éléments d'intérêt

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

16.2 Protection des tourbières

Sur la tourbière identifiée au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 (*zone « Forestière et faunique 07 »*) aucun bâtiment n'est autorisé.

Chapitre 17

17 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

17.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
- une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
- plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
- un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.

- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

17.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement 23-17, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage existant ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage existant.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 2.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 3 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 2.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 4.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 5.

- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 16 novembre 1999 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 16 novembre 1999, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 6. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 16 novembre 1999, la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 7.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
- 1.5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1.0 pour un immeuble protégé;
 - 0.5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 16 novembre 1999 doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Tableau 2
Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Autre	Selon l'équivalent en poids

2023, R-23-31, a. 10.1

¹ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 3
Distances de base (paramètre B)

1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	474	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	662	706	677	756	692	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	612	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	613	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	624	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

1501	857	1551	1601	875	1651	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1502	858	1552	1602	875	1652	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931			
1503	858	1553	1603	875	1653	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931			
1504	858	1554	1604	876	1654	1704	892	1754	901	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931			
1505	858	1555	1605	876	1655	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932			
1506	858	1556	1606	876	1656	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932			
1507	859	1557	1607	876	1657	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932			
1508	859	1558	1608	876	1658	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932			
1509	859	1559	1609	876	1659	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932			
1510	859	1560	1610	877	1660	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932			
1511	859	1561	1611	877	1661	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933			
1512	859	1562	1612	877	1662	1712	894	1762	902	1812	910	1862	918	1912	925	1962	933			
1513	860	1563	1613	877	1663	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933			
1514	860	1564	1614	877	1664	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933			
1515	860	1565	1615	877	1665	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	925	1965	933			
1516	860	1566	1616	878	1666	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933			
1517	860	1567	1617	878	1667	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933			
1518	861	1568	1618	878	1668	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934			
1519	861	1569	1619	878	1669	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934			
1520	861	1570	1620	878	1670	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934			
1521	861	1571	1621	878	1671	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934			
1522	861	1572	1622	879	1672	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934			
1523	861	1573	1623	879	1673	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934			
1524	862	1574	1624	879	1674	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934			
1525	862	1575	1625	879	1675	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935			
1526	862	1576	1626	879	1676	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935			
1527	862	1577	1627	879	1677	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935			
1528	862	1578	1628	880	1678	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935			
1529	862	1579	1629	880	1679	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935			
1530	863	1580	1630	880	1680	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935			
1531	863	1581	1631	880	1681	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936			
1532	863	1582	1632	880	1682	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936			
1533	863	1583	1633	880	1683	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936			
1534	863	1584	1634	881	1684	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936			
1535	864	1585	1635	881	1685	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936			
1536	864	1586	1636	881	1686	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936			
1537	864	1587	1637	881	1687	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936			
1538	864	1588	1638	881	1688	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937			
1539	864	1589	1639	881	1689	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937			
1540	864	1590	1640	882	1690	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937			
1541	865	1591	1641	882	1691	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937			
1542	865	1592	1642	882	1692	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937			
1543	865	1593	1643	882	1693	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937			
1544	865	1594	1644	882	1694	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937			
1545	865	1595	1645	883	1695	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938			
1546	865	1596	1646	883	1696	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938			
1547	866	1597	1647	883	1697	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938			
1548	866	1598	1648	883	1698	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938			
1549	866	1599	1649	883	1699	1749	899	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938			
1550	866	1600	1650	883	1700	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938			

Tableau 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

2001	938	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	988	2403	994	2453	1000
2004	939	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 4
Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux ²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 5
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 6
Type de projet (paramètre E)

Augmentation³ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à..... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Tableau 7
Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation du lieu d'entreposage	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

17.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage
des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres
d'une installation d'élevage**

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

17.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 9.

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 9
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

17.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 17.2 et 17.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédent, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 17.2 et 17.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

- 367 mètres pour un immeuble protégé;
- 184 mètres pour une maison d'habitation;

17.6 Les droits acquis

17.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 19.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

2003, R-47, a.3

Chapitre 18

18 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

Abrogé

2007, R-77, a.6

Chapitre 19

19 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

19.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 19.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages ou ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

19.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peut fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

19.3 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

19.4 Usage dérogatoire discontinué

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

19.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Agricole 01 à 07 » un usage non-agricole, autre qu'un usage résidentiel, existant le 16 novembre 1999 et protégé par droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut être remplacé par un usage appartenant à une des catégories ou des sous catégories d'usages suivants :

- Commerces extensifs légers;
- Commerces extensifs lourds;
- Commerces de gros;
- Industries légères.

Les critères spécifiques applicables à ces catégories et sous catégories d'usages, tel que mentionné à l'article 6.9.2.2 doivent être respectés. Les critères de bases tel que mentionné à l'article 6.9.2.1 ne s'appliquent pas.

19.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

19.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

19.8 Agrandissement d'un bâtiment, construction et ouvrage dérogatoire

Un bâtiment, une construction et/ou un ouvrage dérogatoire, protégé par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en superficie.

2021, R-23-28, a.10.1// 2024, R 23-33 a. 9.1

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
 - b) le total de la superficie au sol du bâtiment principal ne peut excéder:
 - huit pour cent (8 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - douze pour cent (12 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
 - trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;
 - c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant sans empiéter davantage dans les marges de recul. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.
-

2011, R-23-14, a.17

e) Les bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal dérogatoire peuvent être construits et/ou agrandis en suivant l'alignement existant du bâtiment principal sans empiéter davantage dans les marges de recul. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

f) En aucun temps un bâtiment dérogatoire ne peut être agrandi en hauteur (nombre d'étage);

2021, R-23-28, a.10.2 et a. 10.

g) la partie agrandie ne doit excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment au moment de l'entrée en vigueur de la disposition rendant ce bâtiment dérogatoire.

2024, R-23-32, a.10.1, 10.2 et 10.3

19.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peuvent être reconstruite pourvu que :

- a) Les dommages n'excèdent pas 50% de la construction;
- b) elle soit conforme au règlement de construction;
- c) elle soit muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2)* et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- d) les dimensions soit égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- e) elle soit située au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- f) la reconstruction doit débiter dans les 24 mois de la date du sinistre.

2020, R-23-26, a.5.1// 2022, R 23-30, a.12.1

19.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2)* et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;

- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de démolition;
- f) être démontré que la localisation dérogatoire du bâtiment est protégée par droit acquis en produisant les documents décrits à l'article 4.4.2.1 d) du règlement 21 relatif aux divers permis et certificats;

2022, R-23-29-1, a.9.1

- g) avoir le même nombre d'étage ou moindre que le bâtiment avant sa démolition.

2021, R-23-28, a.10.4

19.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée.

Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1.5 mètre. Les dispositions de l'article 13.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.

19.12 Déplacement d'une construction dérogatoire

Le déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain est autorisé en autant que sa nouvelle localisation empiète moins sur une marge de recul que précédemment. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

19.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

19.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

19.15 Dispositions spécifiques aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis

Nonobstant les articles 19.7, 19.8, 19.9, 19.10 et 19.13, les dispositions des paragraphes a) à c) s'appliquent aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis.

- a) Le retrait, pour une période consécutive de plus de 12 mois, d'une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis équivaut à sa démolition et elle ne bénéficie plus de droits acquis.
 - b) Une roulotte de voyage, dont la présence sur un terrain est dérogatoire protégée par droits acquis, peut être remplacée par une autre roulotte de voyage.
 - c) Une roulotte dont la présence sur un terrain est dérogatoire, mais protégée par droit acquis, peut être remplacée par une autre roulotte.
-

2007, R-82, a.5

Chapitre 20

20 Dispositions finales

20.1 Recours

La Cour supérieure ou municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

20.2 Contraventions et recours

20.2.1 Dispositions générales

20.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2011, R-23-14, a.18

20.2.1.2 Peine spécifique à la protection des rives

Abrogé

2009, R-23-13, a.12 // 2011, R-23-14, a.18.2

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement concernant le chapitre 12, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale. De plus les frais encourus pour les analyses, les rapports ou tout autre document nécessaire à l'émission du constat d'infraction seront ajoutés au montant cité plus haut.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale. De plus les frais encourus pour les analyses, les rapports ou tout autre document nécessaire à l'émission du constat d'infraction seront ajoutés au montant cité plus haut.

2024, R-23-32, a.11.1

20.2.2 Autre peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement concernant les enseignes, affiches, panneaux-réclame, les clôtures, les enceintes (excepté pour les piscines) et les usages et constructions temporaires, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 400 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Abrogé

2007, R-77, a.7// 2023, R.23-31, a. 11.1

20.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2011, R-23-14, a.18.3

20.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

20.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Signé)
Jacques Beaugard
maire

(Signé)
Thérèse Boivin
secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

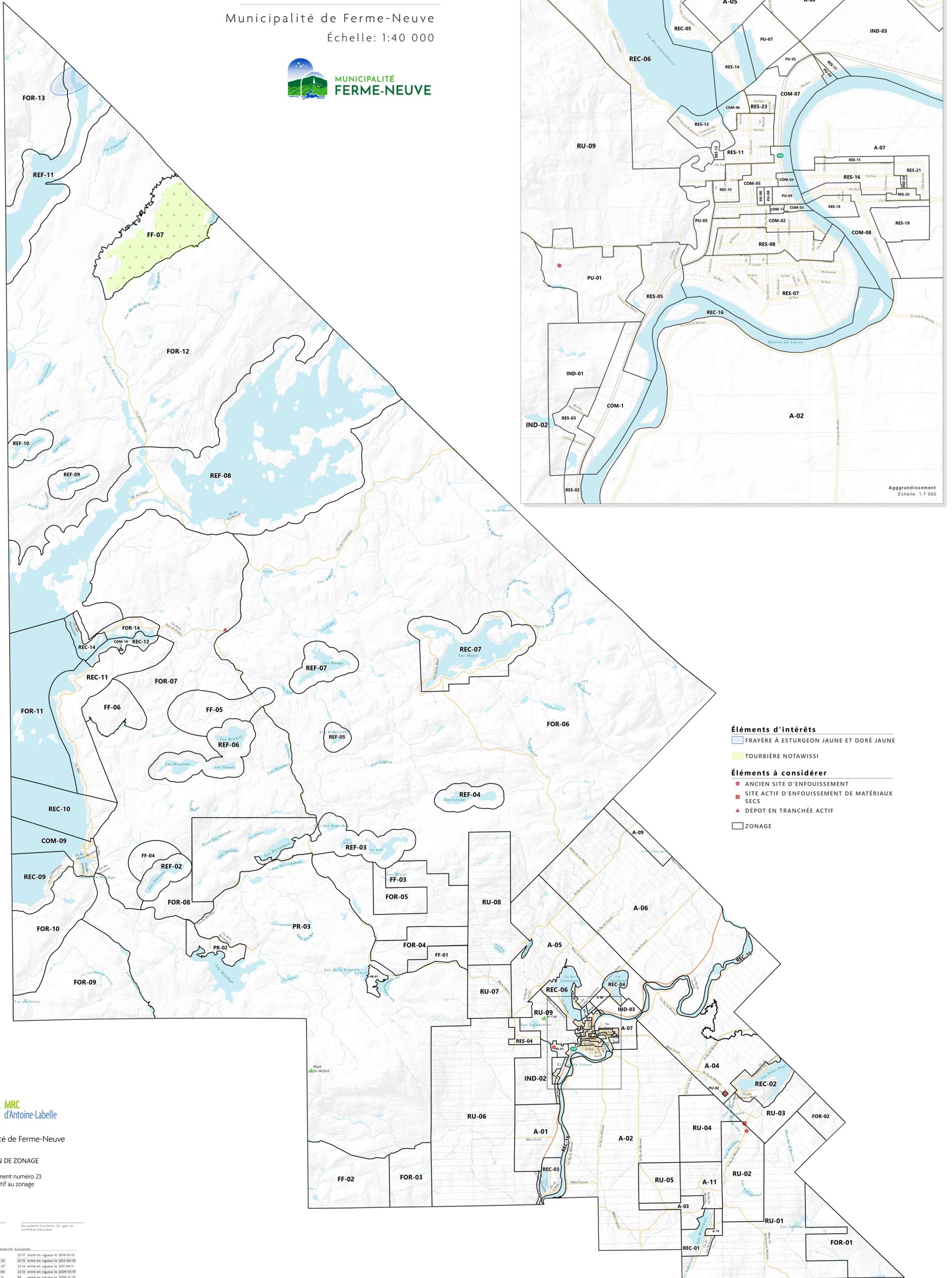
A la séance du 13 septembre 1999, par la résolution numéro 247-09-99 sur une proposition de Pierre Bohémier, appuyé par Angèle Doré Papineau.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

ZONAGE

Municipalité de Ferme-Neuve
Échelle: 1:40 000



- Éléments d'intérêts**
- FRAYÈRE À ESTURGEON JAUNE ET DORÉ JAUNE
 - TOURBIÈRE NOTAWISSI
- Éléments à considérer**
- ANCIEN SITE D'ENFOUSSEMENT
 - SITE ACTIF D'ENFOUSSEMENT DE MATÉRIAUX SECS
 - DÉPÔT EN TRANCHÉE ACTIF
 - ZONAGE



Municipalité de Ferme-Neuve

PLAN DE ZONAGE

Règlement numéro 23
relatif au zonage

Diane Stard, Maire
Bernadette Choulette, Dir. gén. et
Geoffrey Trépanier

Tel. que modifié par les règlements suivants:

23-22	à l'adoption	23-17	entré en vigueur le 2016-01-15
23-29	entré en vigueur le 2021-04-10	23-15	entré en vigueur le 2012-04-18
23-25	entré en vigueur le 2020-01-07	23-14	entré en vigueur le 2011-04-11
23-24	entré en vigueur le 2019-10-04	23-13	entré en vigueur le 2009-10-19
23-22	entré en vigueur le 2018-12-21	98	entré en vigueur le 2005-11-20
23-21	entré en vigueur le 2016-04-27	92	entré en vigueur le 2007-07-11
23-20	entré en vigueur le 2016-03-16	54	entré en vigueur le 2003-12-16
23-19	entré en vigueur le 2015-03-31		

Certifié par: Diane Stard, Maire / Bernadette Choulette, Dir. gén. et Geoffrey Trépanier

Carte à titre informatif seulement, hors de l'usage officiel et est destiné ce document n'a aucune valeur. Tous droits réservés à la MRC d'Antoine-Labelle.

0 0,75 1,5 3 Km
Projection NAD 1983 MTM5

Source: MRCAL, 2023
© Gouvernement du Québec, 2023
© Adresse Québec, 2023
Carte réalisée le 2024-07-10
Par Charles Chevrier-Dion



Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
		jumelées						
		en rangées						
		Bifamiliales (Modifié, regl 23-17)						
		Multifamiliales						
		Maisons mobiles		● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1
		Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				● Note 2			
	Établissements de restauration				● Note 2			
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers			● Note 2			
		lourds						
	Commerces de gros				● Note 2			
	Activités de récréation extensive							
	Services publics à la personne							
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif		●	●	●	●	●	●	
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères				● Note 2			
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●	
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	
	Transformation artisanale		● Note 5					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						● Note 4		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	
Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1								
Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2								
Note 4 : Transformation artisanale (article 4.3.5.4)								
Note 5 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole								
2006, R-72, a.2.3, 2014, R-23-17, a.5.1, 5.3, 2016, R-23-20, a.5//2022, R 23-30 a.13.2// 2024, R 23-32, a. 12.2								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			A-07	A-08	A-09	A-10	A-11
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1		● Note 2	● Note1	● Note1
		jumelées					
		en rangées					
	Bifamiliales (Modifié, règl. 23-17)						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles				● Note 2	● Note 2	● Note 1
	Résidences saisonnières (chalets)						
Abris forestiers				●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels						
	Commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement				● Note 2	● Note 2	
	Établissements de restauration				● Note 2	● Note 2	
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers		● Note 2	● Note 2	● Note 2	
		lourds		● Note 2			
	Commerces de gros			● Note 2	● Note 2	● Note 2	
	Activités de récréation extensive						
	Services publics à la personne						
Commercial domestique							
Commercial domestique extensif		●	●	●	●	●	
Commercial mixte							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches						
	Légères			● Note 2	● Note 2	● Note 2	
	Lourdes			●			
	Extraction				●	●	●
UTILITAIRES	Légers						
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●
	Transformation artisanale		● Note 4				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1
Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1							
Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2							
Note 4 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole							
2022, R 23-30 a.13.2//2024, R 23-32, a. 12.2							

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			COM-01	COM-02	COM-03	COM-04	COM-05	COM-06	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●				●	●
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales		●	●	●	●		
		Multifamiliales		●	●	●	●		
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●	●	●	●	●	●
	Commerces de services			●	●	●	●	●	●
	Commerces de détail de petite surface			●	●	●	●		
	Commerces de détail de grande surface		●				●		
	Établissements d'hébergement		●		●	●	●	●	●
	Établissements de restauration		●	●	●	●	●	●	●
	Récréation	établissements de divertissement		●		●	●	●	
		établissements de divertissement érotique						●	
		grands équipements de récréation intérieure		●			●	●	
		grands équipements de récréation extérieure		●					●
	Commerces de véhicules motorisés		●				●		
	Commerces extensifs	légers	●	●					
		lourds	●						
	Commerces de gros		●						
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●	
	Services publics à la personne			●	●	●	●	●	
Commercial domestique			●	●	●	●	●		
Commercial domestique extensif		●	●	●	●	●	●		
Commercial mixte		●	●	●	●	●	●		
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches		●						
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers		●						
	Semi-légers		●						
	Lourds								
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		●						
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
	Transformation artisanale		● Note 6						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								● Note 3	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1-5	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 2	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	3	3	3	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	3	2	2	2	7 Note 4	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	3	3	3	3	8	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	2	2	2	2	2	
	Nombre de logements maximum		0	20	4	8	20	1	
Note 1 : Les terrains de camping rustique									
Note 2 : Les terrains de camping rustique, club de tir sportif, piste de course.									
Note 3 : Les dépanneurs									
Note 4 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.									
Note 5 : <i>chenil</i> R 23-22, a. 4.1									
Note 6 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2 2024, R 23-32, a. 12.3 et 12.4									

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			COM-07	COM-08	COM-09	COM-10	COM 11	COM-12	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	● 2022, R-23-30 a.11.5	● 2023, R-23-31, a.13.2			
		jumelées	●	●					
		en rangées	●						
	Bifamiliales		●	●					
	Multifamiliales		●	●			●		
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)								
Abris forestiers									
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●				●	
	Commerces de services		●	●				●	
	Commerces de détail de petite surface		●	●				●	
	Commerces de détail de grande surface			●				●	
	Établissements d'hébergement		●	●	●	●		●	
	Établissements de restauration		●	●	●	●		●	
	Récréation	établissements de divertissement		●	●				
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure		●	●				●
		grands équipements de récréation extérieure				●	●		
	Commerces de véhicules motorisés			●				●	
	Commerces extensifs	légers			●			●	
		lourds							
	Commerces de gros								
	Activités de récréation extensive		●		●	●			
Services publics à la personne		●	●				●		
Commercial domestique		●							
Commercial domestique extensif		●	●						
Commercial mixte		●	●				●		
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches								
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers								
	Semi-légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
	Transformation artisanale								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 3		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	10	10	2		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	10	10	3		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	15	15	2		
	Nombre de logements maximum		3	20	1	1	20 2022, R-23-30 a.13.4		
Note 1 : Les terrains de camping rustique									
Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.									
Note 3 : Les pépinières, les serres commerciales, les piscicultures, les mini entrepôts									
2005, R-66, a.3 // 2006, R-72, a. 2.3 // 2012, R-23-15, a.5 // 2017, R 23-22, a. 4.1//2024, R 23-32 a.12.1//2024, R 23-32, a. 12.3, 12.4 et 12.13									

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			FOR-01	FOR-02	FOR-03	FOR-04	FOR-05	FOR-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
Services publics à la personne								
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif		●	●	●	●	●	●	
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale		● Note 2					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	

Note 1 : Les camps forestiers et les camps de piégeage

Note 2 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			FOR-07	FOR-08	FOR-09	FOR-10	FOR-11	FOR-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées				●		
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)					●		
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure					●	
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
Services publics à la personne								
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif		●	●	●		●	●	
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale		● Note 3					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		● Note 1	● Note 2					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Note 1 : Les camps forestiers, les camps de piégeage et les dépôts en tranchée								
Note 2 : Les camps forestiers et les camps de piégeage								
Note 3 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			FOR-13	FOR-14			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●			
		jumelées					
		en rangées					
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)			●			
Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels						
	Commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration						
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Commerces de gros						
	Activités de récréation extensive		●				
Services publics à la personne							
Commercial domestique							
Commercial domestique extensif		●					
Commercial mixte							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches						
	Légères						
	Lourdes						
	Extraction		●				
UTILITAIRES	Légers						
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●				
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
	Transformation artisanale		● Note 3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS				● Note 2			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	10			
	Nombre de logements maximum		N/A	1			

Note 1 : Les camps forestiers et les camps de piégeage

Note 2 : Les roulettes

Note 3 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			F-F-01	F-F-02	F-F-03	F-F-04	F-F-05	F-F-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
Services publics à la personne								
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif		●	●	●	●	●	●	
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale		● Note 1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	

Note 1 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			F-F-07					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive			●				
Services publics à la personne								
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif			●					
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICILES	Culture du sol et des végétaux			●				
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale			● Note 1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)			N/A				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			N/A				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			N/A				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			N/A				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			N/A				
	Nombre de logements maximum			N/A				

Note 1 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			IND-01	IND-02	IND-03	IND-04		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
		Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)						
		Multifamiliales						
		Maisons mobiles						
		Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés		●	●	●			
	Commerces extensifs	légers	●	●		● 2022, R23-30 a.13.3		
		lourds	●	●				
	Commerces de gros		●	●	●			
	Activités de récréation extensive							
Services publics à la personne								
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif		●	●	●	●			
Commercial mixte								
UTILITAIRES	Légers		●	●	●			
	Semi-légers		●	●	●			
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●			
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale		● Note 3	● Note 3	● Note 3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 2	● Note 1	● Note 2			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							3	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	-		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	8		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	2		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	2		
	Nombre de logements maximum		0	0	0			
Note 1 : Les lieux de disposition et de traitement des boues usées et les sites d'élimination de neige usée								
Note 2 : Les sites d'élimination de neige usée								
Note 3 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			PR-01	PR-02	PR-03				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	•	•					
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales							
		Multifamiliales							
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels								
	Commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface								
	Commerces de détail de grande surface								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Recréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure							
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							
		lourds							
	Commerces de gros								
	Activités de récréation extensive				•				
	Services publics à la personne								
	Parc régional		•	•					
Commercial domestique									
Commercial domestique extensif									
Commercial mixte									
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches								
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légères								
	Semi-légères								
	Lourdes								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
	Transformation artisanale								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			Note 1	Note 1					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	10				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7				
	Nombre de logements maximum		1	1	1				
Note 1 : La restauration rapide (type « fast-food »), les salles de réception et les cabanes à sucre									
2017 créée par R-23-22, a. 4.2, 4.3/ 2024 R 23-32 a. 12.1									

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			PU-01	PU-02	PU-03	PU-04	PU-05	PU-06	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● 2024, R 23-30, a.10.2						●
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							●
		Multifamiliales							
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels								
	Commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface								
	Commerces de détail de grande surface								
	Établissements d'hébergement						●		
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure				●			●
		grands équipements de récréation extérieure				●			
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces	légers	● 2024, R 23-30, a. 125					●	
		extensifs	lourds						
	Commerces de gros								
	Activités de récréation extensive				●	●	●	●	●
Services publics à la personne				●	●	●	●	●	
Commercial domestique				●	●	●	●	●	
Commercial domestique extensif		●	●						
Commercial mixte									
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches								
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers		●	●		●			
	Semi-légers				●	●	●		
	Lourds								
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux		●	●					
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
	Transformation artisanale		● Note 2	● Note 2					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(1)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		1	1	3	3	2	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	7.5	10	7.5	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	8	10	8	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	8	10	8	10	
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2	
NOTES:									
(1) Les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés et entreprises de transport, de foresterie sans entreposage de matériaux en vrac comme la terre, le sable, le gravier et le bois.									
2017, R 23-23, a. 3.1									
Note 2 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2									

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PU-07	PU-08	PU-09			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées			●			
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)				●			
	Multifamiliales				●			
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels				●			
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				●			
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure			●	●		
		grands équipements de récréation extérieure		●	●			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●			
Services publics à la personne			●	●				
Commercial domestique			●	●				
Commercial domestique extensif		●						
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers		●					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1		Note 3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS					Note 2			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		10	10	10			
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	12			

Note 1 : Les sites d'élimination de neige usée

Note 2 : les terrains de camping rustiques

Note 3 : les marchés publics

2024, R 23-32, a. 12.4

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
		Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		●	●	●	●	●
		Multifamiliales					●	●
		Maisons mobiles						
		Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●	●	●		●	●
	Établissements de restauration						●	●
	Récréation	établissements de divertissement						●
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
Services publics à la personne								
Commercial domestique		●	●	●	●	●	●	
Commercial domestique extensif								
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							● Note 2	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	3	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	3	3	2
Note 1 : Terrains de camping								
Note 2 : Dépanneurs								
2024, R 23-32, a. 12.1 et 12.6								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			REC-07	REC-08	REC-09	REC-10	REC-11	REC-12	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●		●	●	●	●	
		jumelées			(Modifié, article 2, R. # 54, 26-06-2009)				
		en rangées							
		Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		●					
		Multifamiliales							
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)		●		●	●	●	
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels								
	Commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface								
	Commerces de détail de grande surface								
	Établissements d'hébergement		Abrogé, 2023, R.23-31, a. 13.7		● 2023, R.23-31, a. 13.8	● 2022, R.23-29-1, art.11	●	●	
	Établissements de restauration		●					●	
	Récréation	établissements de divertissement			ZONE ABROGÉE 2017, R 23-21, a. 4.6				
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure							
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							
		lourds							
	Commerces de gros								
	Activités de récréation extensive		●						
Services publics à la personne									
Commercial domestique		●				●			
Commercial domestique extensif									
Commercial mixte									
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches								
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers								
	Semi-légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
	Transformation artisanale								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						● Note 2			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 1		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2		2	2	2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10		10	10	10		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-		-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10		10	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7		10	10	10		
	Nombre de logements maximum		2		1	1	1		
Note 1 : Terrains de camping									
Note 2 : Dépanneurs									
Note 3 : Les roulotte (Remplacé, article 4.3, R. # 23-13, 19-10-2009)									
2017, R 23-22, a. 4.6/ 2024, R 23-32, a. 12.1, 12.6 et 12.7									

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-13	REC-14	REC-15	REC-16		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			•				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure			•			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive			•	•	•		
Services publics à la personne								
Commercial domestique			•	•	•			
Commercial domestique extensif								
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)			3	2	2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			10	10	10		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			10	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7	10	10		
	Nombre de logements maximum			N/A	N/A	N/A		
2024, R 23-32, a., 12.8								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REF-01	REF-02	REF-03	REF-04	REF-05	REF-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)			●	●	●	●	●
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive			●	●	●	●	●
Services publics à la personne								
Commercial domestique			●	●	●	●	●	
Commercial domestique extensif								
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux			●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale			● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)			2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)			10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)			-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)			10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)			7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum			1	1	1	1	

Note 2 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2

2017, R 23-22, a. 4.6// 2024, R. 23-32 a. 12.9

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REF-07	REF-08	REF-09	REF-10	REF-11	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			●			●	
	Établissements de restauration			●			●	
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure			●			●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	
Services publics à la personne								
Commercial domestique		●	●	●	●	●		
Commercial domestique extensif								
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale		● Note 1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	

Note 1 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			RES-01	RES-02	RES-03	RES-04	RES-05	RES-06	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●		
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		●	●	●	●	●	
		Multifamiliales							
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels								
	Commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface								
	Commerces de détail de grande surface								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure							
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							
		lourds					● 2023, R.23-31, a. 13.13		
	Commerces de gros								
Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●			
Services publics à la personne									
Commercial domestique						●			
Commercial domestique extensif		●	●	●	●				
Commercial mixte									
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches								
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers								
	Semi-légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●			
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
	Transformation artisanale		● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	10	15	7		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	8		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	3		
Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2			
Note 1 : Les terrains de camping									
Note 2 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2									
2017, R 23-22, a. 4.6// 2024, R 23-32, a. 12.11									

ZONE ABROGÉE 2017, R 23-22, a.4.6)

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-07	RES-08	RES-09	RES-10	RES-11	RES-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●		●	●	
		jumelées					●	
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		● 2023, R.23-31, a. 13.3	●		●	●	● 2023, R.23-31, a. 13.4
	Multifamiliales			●		●	●	
	Maisons mobiles							●
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●		●	●	
	Commerces de services					●		
	Commerces de détail de petite surface			●		●		
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure					●	
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●		●	●	●
Services publics à la personne		●						
Commercial domestique		●	●		●	●	●	
Commercial domestique extensif								
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 4			● Note 5		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 3	● Note 1		● Note 1	● Note 1	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2		2	2	1
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2		7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.0 Note 2
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-		-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8		8	8	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2		2	2	2
	Nombre de logements maximum		2	6		6	6	1
Note 1 : Les terrains de camping rustique								
Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.								
Note 3 : Les sentiers de VTT (Abrogé et ajouté, article 4.3, R. # 23-13, 19-10-2009)								
Note 4 : les terrains de camping								
Note 5 les gîtes touristiques								
2024, R 23-32, a. 12.10								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-13	RES-14	RES-15	RES-16	RES-17	RES-18
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées			●	●		●
		en rangées						
	Bifamiliales		●	● 2023, R-23-31, a. 13.5	● 2023, R-23-31, a. 13.6	●	●	●
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels					●		●
	Commerces de services							●
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration						●	
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
Services publics à la personne								
Commercial domestique		●	●	●	●	●	●	
Commercial domestique extensif								
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1				● Note 1	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	3	3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8	7.5 Note 3	7.5 Note 3	7.5 Note 3	10	7.5 Note 3
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	8	8	10	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		5	2	2	2	7	2
	Nombre de logements maximum		2	1	1	2	2	2
Note 1 : Les dépanneurs								
Note 2 : Les terrains de camping								
Note 3 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.								
2006, R-72, a.2.3 // 2011, R-23-14, a.4// 2024, R 23-32 a. 12.11								

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RES-19	RES-20	RES-21	RES-22	RES-23		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●		●	
		jumelées	●	●	●		●	
		en rangées		●	●			
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)	●	●	●		●		
	Multifamiliales			●		●		
	Maisons mobiles			(ajouté article 42-2003) ¹⁰				
	Résidences saisonnières (chalets)					●		
Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●			●	
	Commerces de services			●			●	
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement						●	
	Établissements de restauration						●	
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●		●	
Services publics à la personne								
Commercial domestique		●	●	●		●		
Commercial domestique extensif		●	●	●		●		
Commercial mixte						●		
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLÉS	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
	Transformation artisanale							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						● Note 3		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		● Note 1	● Note 1			● Note 1		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3		2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2		7.5 Note 2	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-		-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	8		8	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	2		2	
Nombre de logements maximum		2	2	6		6		
Note 1 : Les terrains de camping								
Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.								
Note 3 : les dépanneurs								
2017, R 23-22, a. 4.6// 2024, R. 23-32, a.12.11 et 12.14								

ZONE ABROGÉE 2017, R 23-22, a.4.6)

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)		●	●		●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
Abris forestiers	●	●	●	●	●	●		
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●	●		●	● 2023, R.23-31, a. 13.14	
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●	
	Services publics à la personne							
Commercial domestique								
Commercial domestique extensif	●	●	●	●	●	●		
Commercial mixte								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRIQUES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol	●	●	●	●	●	●	
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
	Transformation artisanale	● Note 3	● Note 3	● Note 3	● Note 3	● Note 3	● Note 3	
USAGÉS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		● Note 1						
USAGÉS SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	3	3	2	3	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	1	2	2	1	2	1	
	Note 1 : Dépôt de matériaux secs							
Note 3 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2 2024, R 23-32, a. 12.1 et 12.8								

(Ajouté 2020, R 23-26, a.6.1)

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		RU-07	RU-08	RU-09			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●		
		jumelées					
		en rangées					
	Bifamiliales (Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)	●		●			
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●			
Abris forestiers	●	●	●				
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels						
	Commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration		●				
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Commerces de gros						
	Activités de récréation extensive		●	●	●		
	Services publics à la personne						
	Commercial domestique						
Commercial domestique extensif		●	●	●			
Commercial mixte							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches						
	Légères						
	Lourdes						
	Extraction		●	●	●		
UTILITAIRES	Légers						
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICILES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●		
	Élevages sans sol		●	●	●		
	Autres types d'élevage		●	●	●		
	Transformation artisanale		● Note 2	● Note 2	● Note 2		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	2	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7		
	Nombre de logements maximum		2	1	2		
Note 2 : Seulement lorsqu'accessoire à une exploitation agricole 2022, R 23-30, a. 13.2 2017 R-23-22, a. 4.4, 4.5// 2024, R 23-32, a. 12.9							

Annexe 3

PLAN ILLUSTRANT
LES ZONES À RISQUE D'INONDATION

MUNICIPALITÉ DE
FERME-NEUVE

ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS

Annexe No 3 Carte No 3

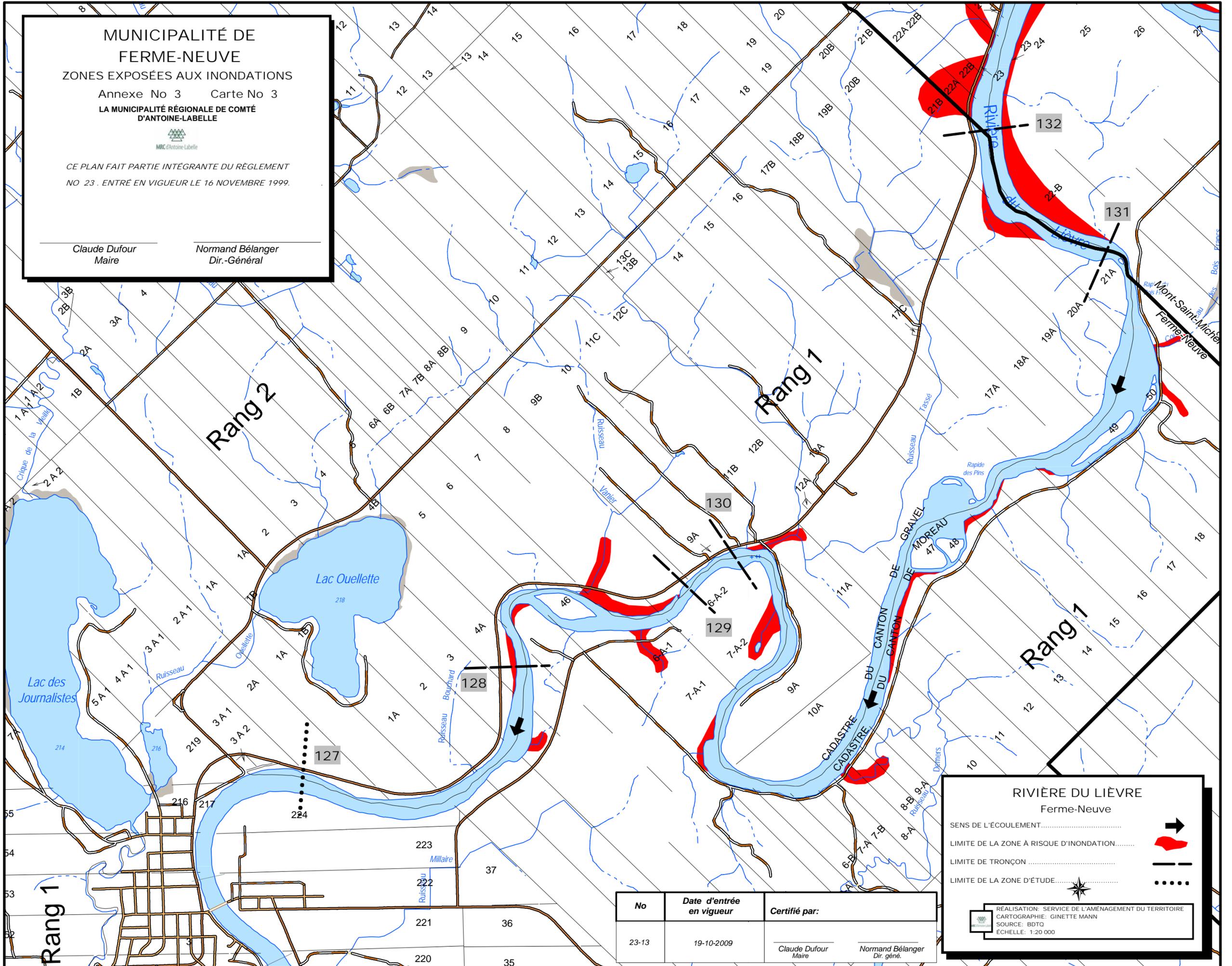
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE



CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT
NO 23 . ENTRÉ EN VIGUEUR LE 16 NOVEMBRE 1999.

Claude Dufour
Maire

Normand Bélanger
Dir.-Général



No	Date d'entrée en vigueur	Certifié par:
23-13	19-10-2009	Claude Dufour Maire Normand Bélanger Dir. gén.

RIVIÈRE DU LIÈVRE
Ferme-Neuve

SENS DE L'ÉCOULEMENT..... →

LIMITE DE LA ZONE À RISQUE D'INONDATION.....

LIMITE DE TRONÇON.....

LIMITE DE LA ZONE D'ÉTUDE.....

REALISATION: SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CARTOGRAPHIE: GINETTE MANN
SOURCE: BDTO
ÉCHELLE: 1:20 000

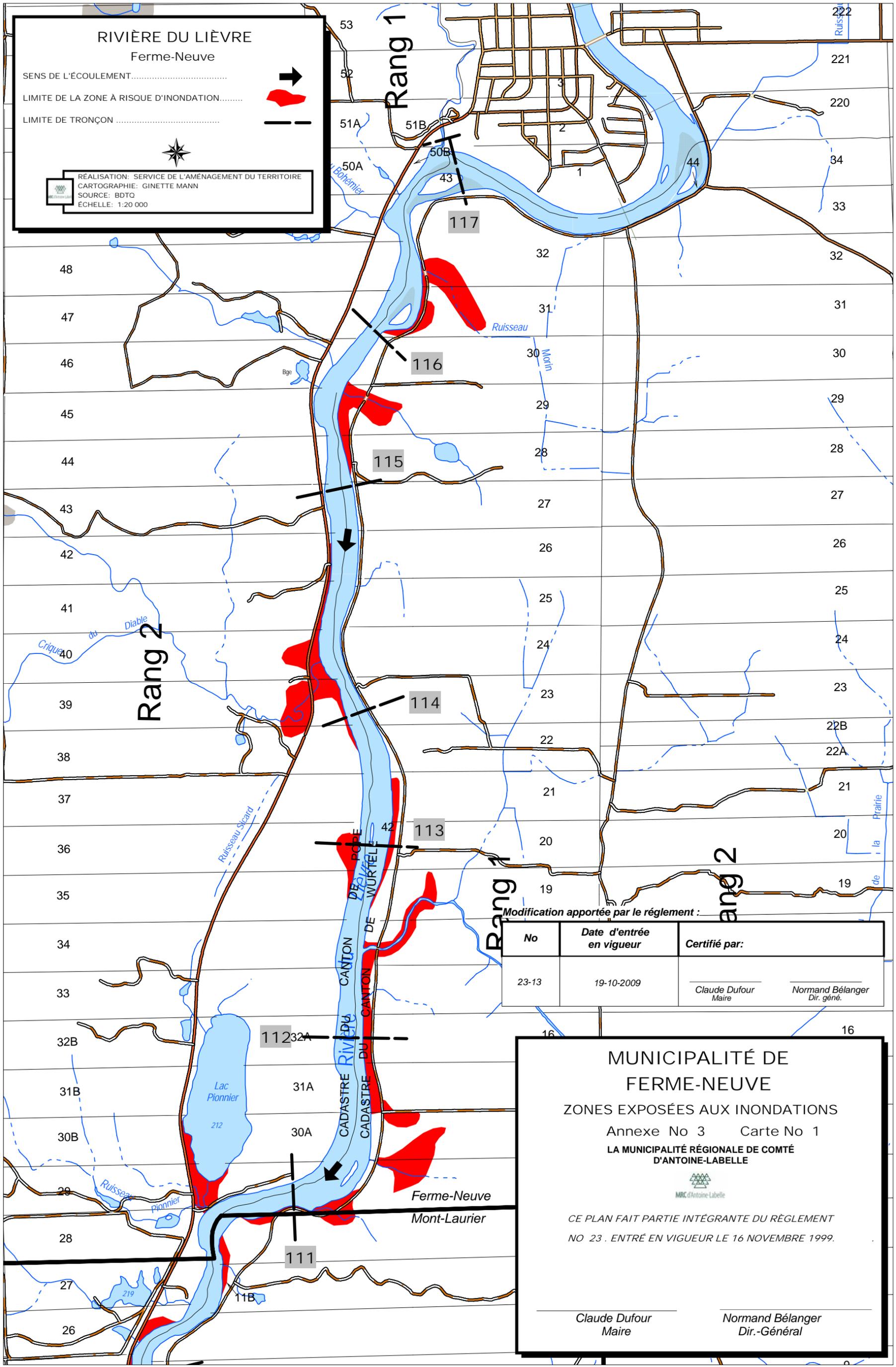
RIVIÈRE DU LIÈVRE
Ferme-Neuve

SENS DE L'ÉCOULEMENT..... →

LIMITE DE LA ZONE À RISQUE D'INONDATION..... 

LIMITE DE TRONÇON..... - - -

REALISATION: SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CARTOGRAPHIE: GINETTE MANN
SOURCE: BDTO
ÉCHELLE: 1:20 000



Modification apportée par le règlement :

No	Date d'entrée en vigueur	Certifié par:
23-13	19-10-2009	Claude Dufour Maire
		Normand Bélanger Dir. gén.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS

Annexe No 3 Carte No 1

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE



CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÉGLEMENT NO 23. ENTRÉ EN VIGUEUR LE 16 NOVEMBRE 1999.

Claude Dufour
Maire

Normand Bélanger
Dir.-Général

RIVIERE DU LIEVRE
Ferme-Neuve

SENS DE L'ÉCOULEMENT:

LIMITE DE LA ZONE D'ÉTUDE:

LIMITE APPROXIMATIVE D'INONDATION VINGTENNAIRE:

LIMITE APPROXIMATIVE D'INONDATION CENTENAIRE:

LIMITE DE TRONÇON:

COTE 0-20 ANS (MÈTRES): 267.3

COTE 20-100 ANS (MÈTRES): 215.2

SCALISATION: SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CARTOGRAPHIE: GINETTE MANN
SOURCE: BDT
ÉCHELLE: 1:2 500

Lac des Journalistes



Modification apportée par le règlement :

No	Date d'entrée en vigueur	Certifié par:
23-13	19-10-2009	Claude Dufour Maire
		Normand Bélanger Dir. gén.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS
Annexe No 3 - Carte No 2
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE D'ANTON-LABELLE

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT NO 23, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 16 NOVEMBRE 1999.

Claude Dufour
Maire

Normand Bélanger
Dir.-Général